

La loi française de 2004 sur les signes religieux ostentatoires dans l'école publique:

Ses conséquences et son fonctionnement aujourd'hui

Berit Fjermestad

Mémoire de mastère

Institut des langues étrangères

Université de Bergen

Novembre 2011



RÉSUMÉ

This thesis treats the consequences of the French law that was passed in 2004, stating that all religious and ostentatious signs in public schools are illegal. In order to make the consequences of this law clear, I have been interviewing teachers, headmasters and students in schools in Paris and its surrounding suburban areas. This is not a quantitative study, but rather a qualitative research. Because there are a limited number of interviewees, it is important to emphasize that this study does not propose to give an extensive answer as of the consequences of this law, but simply an insight into possible consequences of the 2004 law.

I noticed quite early on that a great proportion of the interviewees were positive to this law. They explained that before 2004, when there was no precise law, it was difficult for a teacher for example to ask a student to take off her hijab during the gym class. A lot of the interviewees also explained that after the law was passed, the tensions at school between different religious groups ceased and therefore also “calmed down”.

The main arguments in favour of this law were the “laïcité” principle (secularism principle) and gender equality. Over the course of this study I have noticed that the “laïcité” is a complex principle that initially treated specifically the separation of church and state, but as time has gone by, has integrated values like equality of religion, freedom of speech and some might also say integration. One of the arguments in favour of the law is that because the public school is a state run establishment, it is also neutral concerning all religions. If the students are allowed to wear religious ostentatious signs at school, like a veil or a turban, this breaks with the “laïcité” principle of a neutral, non-religious school.

When it comes to the question of gender equality, a great part of the interviewees were of the opinion that there is no equality between the sexes if a girl has to wear a hijab at school. They also thought that the veil in itself is a sign of oppression. Because of this argument, many of the supporters of the law thought that the law was necessary because it could be conducive in helping Muslim girls that wore a veil out of oppression.

The present study has shown that there are many different interpretations of the notions around this law. The “laïcité” principle is not understood the same way, nor is the gender equality principle. I noticed for example that among the interviewees, the word “ostentatious” is not defined the same way. I saw that these definition problems lead to different interpretations of the law on the different schools.

AVANT-PROPOS

Je tiens tout d'abord à remercier mon directeur de mémoire, Helge Vidar Holm, pour sa patience et ses conseils. C'est lui qui m'a proposé d'écrire sur ce sujet et il m'a beaucoup inspiré pendant ce travail. Sans ses idées et conseils, je ne crois pas que ce mémoire aurait été possible.

Merci aux proviseurs qui ont m'accordé une interview. Merci surtout à M. Vandand et M. Minne qui m'ont donné l'autorisation d'interviewer les élèves dans leurs lycées.

J'exprime ma gratitude à Irene Brekke Nielsen pour ses conseils sur la langue française mais aussi pour ses avis concernant la vie en général.

Je vais également remercier Torstein Fjermestad, mon frère, pour ses conseils précieux, surtout s'agissant de la structure du mémoire. Merci aussi à ma famille qui m'a encouragée pendant ce travail.

Pour finir, je remercie chaleureusement Sylvie Lalande, mon amie et mentor. Sans elle je n'aurais jamais appris le français ni la culture française. Merci d'avoir lu et corrigé mon manuscrit. Merci aussi à Licia Lalande-Johnson de l'avoir aidée.

TABLE DES MATIÈRES

I RÉSUMÉ

II AVANT-PROPOS

III TABLE DES MATIÈRES 4

IV PREMIÈRE PARTIE 8

Chapitre 1 : Introduction générale 8

1.1. Méthodologie 11

1.2. Références théoriques 12

Chapitre 2 : La loi de 2004 et le voile islamique 14

2.1. La loi contre les signes religieux ostentatoires à l'école publique 14

2.2. L'histoire de l'affaire du foulard 15

2.3. Le foulard/ le voile islamique 16

Chapitre 3 : Quelques thèmes importants concernant la loi 20

3.1. La laïcité en France 20

3.2. La question de l'intégration et l'assimilation 23

3.3. Identité 24

3.3.1. L'identité nationale 25

3.3.2. L'identité personnelle 26

3.3.3. L'identité complexe 26

V DEUXIÈME PARTIE 28

Chapitre 4 : Les interviews 28

4.1. L'influence des médias et les politiciens 29

4.2. La montée d'un peuple différent 31

4.3. Un modèle d'intégration 33

4.4. Qu'est-ce qu'un signe ostentatoire ? 34

4.5. Le port des signes politiques à l'école.....	38
4.6. La laïcité.....	40
4.7. L'égalité entre les hommes et les femmes.....	43
4.8. Le respect de toutes les cultures.....	45
4.8.1. Si l'on autorise le voile à l'école.....	47
4.8.2. Le respect des autres cultures et la laïcité, vont-ils ensemble ?.....	48
4.9. La possibilité de s'inscrire dans une école privée.....	50
4.10. Luc Chatel veut interdire le voile aux parents lors des sorties scolaires.....	51
4.11. Qu'est-ce que a changé après la loi ?.....	53
VI TROISIÈME PARTIE	56
Chapitre 5 : Analyse globale.....	56
5.1. La différence entre les personnes.....	56
5.2. Les principes de l'égalité et les valeurs communes.....	58
5.3. La laïcité.....	61
5.4. Différentes religions.....	63
5.5. Egalité entre les sexes.....	64
5.6. Respecter tous les cultures.....	66
5.7. La définition d'un signe ostentatoire.....	68
5.7.1. La définition d'un signe politique.....	69
5.8. Si l'on autorise les signes religieux à l'école ?.....	70
5.9. La loi sept ans après.....	71
VII CONCLUSION GÉNÉRALE	74

VIII BIBLIOGRAPHIE	80
IX ANNEXE	88

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'objet de ce mémoire est de présenter et analyser le fonctionnement aujourd'hui, sept ans après sa mise en vigueur,¹ de la loi de 2004 sur les signes religieux ostentatoires dans l'école publique française. D'autres pays ont également envisagé la question d'une loi contre les signes religieux à l'école publique, mais la France et la Turquie sont les seuls pays de l'Europe à en avoir légiféré. Avant que la loi n'ait été adaptée en 2004, les opinions pour ou contre une telle loi étaient fortes et nombreuses. Voilà une des raisons pour laquelle il nous a paru important d'analyser les conséquences de cette loi. Qui avait raison ? Est-ce que les adversaires de la loi avaient raison quand ils disaient qu'une telle loi conduirait à la déscolarisation des jeunes filles musulmanes et à la stigmatisation d'une certaine communauté ? Ou les partisans de la loi avaient-ils raison, en disant par exemple qu'une telle loi renforcerait l'égalité entre les sexes et conduirait à l'émancipation des jeunes filles musulmanes ?

Au début de l'année 2011, avant de commencer nos recherches et nos interviews, nous savions que la loi n'était plus vraiment à l'ordre du jour dans les médias. Peut-être parce que la loi existait déjà depuis presque sept ans et que peut-être, elle fonctionnait bien ?

Au moment où cette loi fut discutée, les opposants craignaient que la déscolarisation des jeunes filles musulmanes ne soit une des conséquences de cette loi. Pourtant, la plupart des politiciens et journalistes étaient des défenseurs de la loi. Sûrement à cause de la tradition laïque de la France depuis 1905, mais aussi en raison de l'idée d'égalité entre élèves. Dans la communauté musulmane, il y avait une grande opposition à cette proposition de loi.

En août 2004, deux journalistes français furent pris en otage par le groupe islamiste « l'Armée islamique en Iraq ». Les kidnappeurs revendiquaient que la France abroge la loi contre les signes religieux à l'école publique, et cela dans un délai de 48 heures. La majorité de la communauté musulmane en France était contre cette loi, mais leurs porte-paroles prenaient quand-même clairement leurs distances vis-à-vis des ravisseurs. A Paris, le 30 août 2004, il y

¹ La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 ; http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=C40F8624F310B7A672F79591A7E77C7C.tpdjo16v_1?idArticle=LEGIARTI000006524456&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20110511 le 11 mai 2011

eu une manifestation montrant le désaccord avec des ravisseurs. Dans la manifestation se trouvaient plusieurs représentants des communautés religieuses, notamment des musulmans, qui montraient leur solidarité avec des journalistes otages. On pouvait entendre un des représentants d'une organisation musulmane dire qu' « aucun musulman qui aime les valeurs de la République et de la religion n'acceptera qu'un journaliste se fasse lyncher ». ² Le 21 décembre, les deux journalistes furent libérés et la loi ne fut pas abrogée. Cette histoire d'otages semble avoir « calmé » les opposants à la loi, et la loi a été mise en vigueur à la rentrée scolaire de 2004 sans beaucoup de résistance.

Aujourd'hui en 2011, la loi de 2004 est plutôt « établie » dans la société française et elle n'est plus vraiment un sujet d'actualité dans les médias. Mais nous voyons quand même de temps en temps, le sujet ressurgir dans les médias. En mars 2011, nous pouvions lire dans les journaux que Luc Chatel, Ministre de l'Éducation française, proposait de renforcer la loi de 2004 en interdisant le port du voile aux parents lors des sorties scolaires. L'argument du ministre était que les parents accompagnant leurs enfants aux sorties scolaires devaient être assimilés « à des personnels occasionnels de l'Éducation nationale ». ³ C'est-à-dire qu'ils ne devaient pas porter de signes religieux ostentatoires quand ils accompagnaient leurs enfants aux sorties scolaires, car lors de ces sorties scolaires, ils faisaient partie intégrante du personnel de l'Éducation nationale.

A l'exception de quelques commentaires à propos de la proposition de M. Chatel, la presse française ne parle pas beaucoup, aujourd'hui, de la loi de 2004 mais plutôt de la nouvelle loi du 11 avril 2011 contre le voile intégral, donc contre la dissimulation du visage. La nouvelle loi interdit les tenues qui couvrent le visage et de ce fait empêchent l'identification d'une personne. Mais il existe des exceptions telles que le casque de moto et le masque chirurgical. Selon la circulaire, la loi est faite pour renforcer les valeurs de la République telles que la devise d'égalité et le vivre-ensemble.

Se dissimuler le visage, c'est porter atteinte aux exigences minimales de la vie en société. Cela place en outre les personnes concernées dans une situation d'exclusion et d'infériorité incompatible avec les principes de liberté, d'égalité et de dignité humaine affirmés par la République française. ⁴

² http://www.rfi.fr/actufr/articles/056/article_30165.asp le 17 juin 2011

³ <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2011/03/04/97001-20110304FILWWW00299-sorties-scolaires-chatel-contre-le-voile.php> le 16 juin 2011

⁴ Circulaire du 2 mars 2011.)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=84C60CF5BC5C6AF923E97F9DE674F71D.tpdjo1>

Cette loi a été nommée « la loi anti-burqa » par les médias parce que la plupart des personnes ciblées par cette loi étaient les femmes musulmanes. Avant que la loi n'ait été mise en vigueur, on avait estimé que la France comptait 1900 femmes musulmanes portant le voile intégral. En cas de non-respect, la loi a prévu une amende de 150 euros par délit ou un stage de citoyenneté pour apprendre les valeurs de la République.⁵

Avant le vote final de cette loi par les deux Assemblées, une commission parlementaire avait auditionné plusieurs personnes sur la question du voile intégral. Une de ces personnes fut Jean Baubérot, sociologue et historien de la laïcité. Il était critique à l'égard d'une interdiction du voile intégral. Il disait qu'une telle loi pourrait empêcher les femmes portant le voile intégral de sortir. Selon lui, il valait mieux convaincre les femmes d'ôter leur burqa ou leur niqab que de les contraindre à l'ôter.⁶

Voilà pour l'actualité du débat sur le voile, qu'il soit intégral ou non. Le sujet de notre mémoire est cependant l'application de la loi de 2004.

Ce que nous ignorions avant d'entamer nos recherches et ce que nous souhaitons d'éclaircir, c'est la question de savoir si la loi a été respectée et dans quelle mesure elle est respectée. Dans un pays qui compte environ cinq millions de musulmans, est-il possible d'interdire à toutes les jeunes filles musulmanes de porter le voile islamique à l'école publique ? En outre, il serait intéressant de voir ce qui a changé après cette interdiction. Les adversaires de la loi qui craignaient la déscolarisation des jeunes filles musulmanes avaient-ils raison ? Beaucoup de jeunes filles musulmanes ont-elles changé d'école pour aller dans une école privée autorisant le port des signes religieux ? Voilà les quelques questions pour lesquelles nous n'avons pas trouvé de réponses dans les articles, livres ou statistiques que nous avons consultés à ce propos avant de commencer nos recherches.

[5v_1?cidTexte=JORFTEXT000023654701&idArticle=JORFARTI000023654702&dateTexte=20110303&categorieLien=cid#JORFARTI000023654702](#) le 16 juin 2011

⁵ Claudine Proust, *Le Parisien*, le 11 avril 2011

⁶ http://www.saphirnews.com/Debat-sur-le-voile-integral-de-la-laicite-integrale-a-la-laicite-roseau_a10701.html le 16 juin 2011

1.1. Méthodologie

Dans cette recherche nous avons interrogé des enseignants, des proviseurs et des élèves de lycées et collèges de Paris et de sa banlieue, afin d'obtenir une réponse aux questions mentionnées ci-dessus et d'avoir un ressenti sur des conséquences de la loi de 2004. Il importe ici de dire que notre recherche s'est basée sur des données limitées. Par conséquent, nos résultats ne donnent qu'une impression générale de la situation, telle qu'elle est vécue par quelques personnes concernées et à différents niveaux.

Pour trouver des personnes susceptibles de nous accorder une interview, nous avons envoyé une quarantaine d'e-mails aux lycées et aux collèges de Paris et de sa banlieue. Sur cette quarantaine d'e-mails, nous avons reçu trois réponses, deux réponses négatives et une seule réponse positive. Nous souhaitions évidemment obtenir plus qu'une réponse positive, donc nous avons décidé de téléphoner aux proviseurs. Cette méthode fonctionnait mieux que l'envoi des e-mails, mais nous avons très vite remarqué que la loi de 2004 restait encore un sujet assez sensible. Dès que nous mentionnions la loi, plusieurs secrétaires et proviseurs refusaient de se faire interviewer. Nous savions pourtant qu'il est plus facile d'opposer un refus par téléphone qu'à une personne en face, alors nous avons changé notre stratégie. Notre nouvelle méthode fut de frapper à la porte du proviseur et de lui demander l'autorisation d'interviewer des élèves et des enseignants de son école. Grâce à cette stratégie nous avons réussi à parler avec la plupart des personnes sollicitées. Il est important de signaler que dans les banlieues, les proviseurs étaient plus réceptifs aux interviews que ne l'étaient les proviseurs des lycées parisiens.

L'intention première de ces interviews était de parler avec des enseignants et des proviseurs, mais nous avons aussi voulu parler avec des élèves et notamment des jeunes filles musulmanes, pour mieux comprendre leurs opinions sur la loi. Afin de pouvoir parler avec ces élèves, il nous fallait l'autorisation du proviseur et nous avons très vite compris que cela ne serait pas aussi facile que d'avoir l'autorisation de parler avec des proviseurs et des professeurs. Un des proviseurs craignait que si nous n'interviewions des élèves, nous leur rappelions l'existence de la loi et que cela crée des tensions entre des élèves. D'autres proviseurs ne voulaient pas que nous parlions avec des élèves parce que la plupart étaient mineurs. Pour la majorité des proviseurs, l'idée d'interviewer un élève musulman était hors de question parce que l'école, en principe, est un lieu neutre et laïque et qu'on y fait pas de distinctions entre les religions.

Par contre, deux proviseurs nous ont permis de parler avec des élèves : M. Minne du lycée Hélène Boucher à Paris, et M. Vandand du lycée Jean Jaurès à Montreuil. M. Minne nous a laissé interviewer des élèves au « conseil de la vie lycéenne », à condition que nous laissions à ces élèves le choix de rester anonymes. M. Vandand nous a autorisés à parler avec des élèves et il nous a présenté la CPE,⁷ Mme Gourari, qui nous a mis en contact avec deux élèves musulmanes.

Nous avons enregistré la plupart des interviews, mais nous avons aussi essayé de distribuer des questionnaires. Aux élèves du CVL,⁸ nous avons distribué des questionnaires, car ils étaient tous très pressés. Il y en va de même pour les professeurs du lycée Emile Dubois. Nous avons obtenu des réponses courtes, peu détaillées. Nous avons compris que la meilleure façon d'avoir des réponses plus longues et réfléchies, était d'enregistrer les interviews. Les questionnaires sont devenus plutôt un plan B (si la personne était très pressée, par exemple).

1.2. Références théoriques

Beaucoup d'écrivains ont traité le sujet de la loi de 2004. Sept ans après l'entrée en vigueur de la loi, nous découvrons toujours des nouveaux livres sur ce thème. Dans des livres qui traitent du sujet de la laïcité, il existe souvent un chapitre qui parle de cette loi. Les auteurs sont souvent des féministes, sociologues ou historiens, et parmi eux, plusieurs sont des experts de la laïcité.

L'historienne américaine Joan Wallach Scott a écrit l'essai *The Politics of the Veil* qui nous a fourni beaucoup d'information et d'idées. Elle se demande pourquoi le voile est le signe de « l'intolérable ». Elle souligne que nous devons reconnaître les différences dans la société au lieu d'interdire les signes de ces différences. Elle affirme que cette loi est plutôt raciste et nationaliste, et qu'il ne s'agit pas d'une loi qui favorise l'égalité et qui puisse aider à l'intégration. Un des points essentiels de cet essai est celui du rôle de la sexualité. Les normes françaises de la sexualité, considérées comme naturelles et universelles, sont à l'opposé des normes musulmanes. Selon Scott, c'est là une des raisons de la forte opposition des Français au port du voile.

⁷ Conseiller principal d'éducation

⁸ Conseil de la vie lycéenne

Fichu voile !, écrit par Nadia Geerts, maître-assistante en philosophie à la Haute École de Bruxelles, est l'autre livre qui nous a inspiré. Au nom du féminisme et de la laïcité, Geerts explique pourquoi le voile doit être interdit dans les écoles belges. Elle estime que la loi contre les signes religieux en France soit idéale. Selon elle, la recrudescence du port du voile parmi les jeunes filles en Belgique a un lien avec l'islam radical. Son livre souligne qu'il faut se demander dans quel type de société nous voulons vivre, dans une société où les différentes communautés ne se mélangent pas, ou dans une société interculturelle basée sur des valeurs communes. Geerts insiste sur l'idée que l'islam introduit dans la société occidentale une conception où la religion est première et l'État second et où les femmes sont dominées par les hommes.

En ce qui concerne la loi et ses aspects formels, le rapport de Bernard Stasi sur l'application du principe de laïcité dans la République,⁹ a été très informatif. Le rapport traite de la question de la laïcité et essaie de montrer comment celle-ci doit fonctionner en pratique. Le rapport aborde aussi des difficultés de la laïcité dans ses deux points principaux et opposés : la neutralité de l'État laïque et la liberté religieuse. Le rapport a aussi eu un rôle officiel très important parce qu'il s'agit de l'un des rapports qui a le plus influencé les politiciens en train de légiférer sur ce sujet.

Dans l'essai *Les identités meurtrières*, Amin Maalouf souligne l'importance de la diversité de chacun. Il explique que personne n'a exactement la même identité, même lorsqu'il s'agit de frères et sœurs. Selon lui, il est important de respecter cette identité complexe. Il pense qu'en respectant la diversité de chacun, « en posant un regard différent sur la notion d'identité, on peut contribuer à tracer, hors de l'impasse, un chemin d'humaine liberté ».¹⁰ Cet essai nous a donné bien des idées concernant le concept d'identité et le besoin d'affirmer cette identité, mais aussi concernant la religion. Maalouf dit que l'on a tendance à penser que la religion influence les peuples mais selon lui ce sont plutôt les peuples qui influencent la religion : « l'influence est réciproque, je le sais ; la société façonne la religion qui, à son tour, façonne la société ».¹¹

⁹ 2003, <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/034000725/0000.pdf> le 20 mars 2011

¹⁰ Maalouf, 1998, p.103

¹¹ Ibid., p.79

CHAPITRE 2 : LA LOI DE 2004 ET LE VOILE ISLAMIQUE

2.1. La loi contre les signes religieux ostentatoires à l'école publique

Le 15 mars 2004 la loi n° 2004-228 contre les signes religieux ostentatoires à l'école publique fut adoptée et elle fut mise en vigueur dès la rentrée de l'année scolaire, à l'automne 2004. La loi annonce que :

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.¹²

L'argument principal de la loi est la laïcité. Un signe religieux ostentatoire « menace » le principe d'une école laïque et neutre. L'école française a depuis longtemps eu pour objet d'enseigner aux élèves les valeurs de la République telles que l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de conscience. Depuis 1905, date à laquelle la loi sur la séparation des Églises et de l'État fut votée, l'école publique suit une politique de neutralité concernant l'enseignement de la religion à l'école. La religion n'a pas sa place dans le cadre scolaire public, donc pourquoi laisser une place pour les signes religieux ? La circulaire du 18 mai 2004 explique que l'école est un lieu où on développe et conforte le libre arbitre de chacun et où on promeut une fraternité ouverte à tous. La loi est selon la circulaire considérée comme une protection de l'individu et un garant de la liberté de conscience.¹³ « L'État est le protecteur de l'exercice individuel et collectif de la liberté de conscience. La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun ».¹⁴

¹²La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524456&dateTexte=20110511> le 11 mai 2011

¹³ Circulaire du 18 mai 2004 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000252465&dateTexte=> le 7 mars 2011

¹⁴ Ibid

2.2. L'histoire de l'affaire du foulard

La loi de 2004 est le résultat d'un débat intense dans les médias sur la question du foulard islamique. Le débat a commencé après que le ministre de l'Intérieur de l'époque, Nicolas Sarkozy, a proposé que les femmes musulmanes enlèvent leur foulard sur les photos d'identité.¹⁵ Le débat s'organisait autour de la question suivante : Pourquoi, dans un pays laïque, autoriser les signes religieux ostentatoires dans l'école publique? Au milieu du débat, deux sœurs, Alma et Lila Lévy, ont été expulsées du lycée pour avoir refusé d'ôter leur voile. C'était un cas particulier car les deux sœurs ne venaient pas d'une famille musulmane et il s'agissait donc d'un choix personnel et non de l'oppression des parents exigeant qu'elles portent le voile.¹⁶

Le président de la République de l'époque, Jacques Chirac, créa une commission qui avait pour objet de réfléchir sur l'application du principe de laïcité en France. Dirigée par Bernard Stasi, la commission auditionna plusieurs responsables de partis politiques, des représentants de toutes les grandes religions et des associations engagées dans la défense des droits de l'Homme sur le principe de la laïcité dans la République.¹⁷ Dans sa conclusion, la commission proposait d'interdire à l'école publique « les tenues et signes manifestant une appartenance religieuse ou politique ». ¹⁸ Les représentants de la commission pensaient que cette loi éventuellement pourrait « affermir l'existence de valeurs communes dans une laïcité ouverte et dynamique... »¹⁹

Avant 2004, il y eut deux autres grands débats sur le foulard islamique, notamment en 1989 et en 1994. En février 1989 se déroulait l'affaire Rushdie (*Les Versets sataniques*) où l'imam M. Khomeyni lançait une fatwa²⁰ qui condamnait à mort de Salman Rushdie, auteur des *Versets sataniques*.²¹ Après l'affaire Rushdie, la question des « intégristes » et des « modérés » dans la « communauté musulmane » resta encore un sujet d'actualité dans les médias, à cause d'une nouvelle affaire, « l'affaire des tchadors » : En automne 1989, dans un collège de Creil, il y eut le cas de trois jeunes filles musulmanes qui furent exclues de leur collège car elles

¹⁵ Scott, 2007, p 30

¹⁶ Ibid., p 30-31

¹⁷ Stasi, 2003, p. 4

¹⁸ Ibid., p.68

¹⁹ Ibid., p.69

²⁰ Selon le dictionnaire, le mot « fatwa » est « un avis juridique donné par un spécialiste de loi religieuse islamique » <http://www.mediadico.com/dictionnaire/definition/fatwa/1> le 25 mai 2011

²¹ <http://www.iris-france.org/Notes-1999-09-21k.php3> le 13 mai 2011

refusaient d'enlever leur foulard. Cet épisode fut plus tard nommé « l'affaire des tchadors ».²² Selon le proviseur du collège, M. Chénier, l'école était un lieu laïque où les valeurs républicaines étaient enseignées, et le foulard islamique n'était pas une chose neutre et laïque.²³ Le ministre de l'Éducation de l'époque, Lionel Jospin, demanda au Conseil d'État son avis sur le port des signes religieux dans les établissements scolaires. Le Conseil d'État répondit que pour le respect de la liberté de conscience, les élèves ont le droit « d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires ».²⁴

M. Chénier reposa la même question sur les signes religieux en 1993. A l'époque, il était député pour le parti de droite gaulliste RPR. Il proposait un projet de loi qui interdisait tous les signes religieux ostentatoires à l'école.²⁵ Un an après, en 1994, le ministre de l'Éducation de l'époque, François Bayrou, décida d'interdire « les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination ».²⁶ Le débat sur le voile s'apaisait, et on n'entendit plus parler du voile islamique dans les médias. Il faudra attendre les premières années 2000 pour que le débat sur le voile islamique revienne dans les médias.²⁷

2.3. Le foulard/ le voile islamique

En regardant l'histoire de l'affaire du foulard, nous comprenons que ce n'est pas dévoiler un secret que de dire que les jeunes filles musulmanes sont en majorité ciblées par cette loi contre le port des signes religieux. Hanifa Chérifi, médiatrice au ministère de l'Éducation nationale, a remis un rapport sur le sujet qui indique que le nombre recensé de signes religieux dans l'année scolaire 2004-2005 est de 639. « Deux grandes croix, onze turbans sikhs, et tous les autres signes, des voiles islamiques ».²⁸

Quand il s'agit de tenue vestimentaire à l'intérieur des établissements scolaires, nous remarquons qu'il n'est pas question d'interdire la mini-jupe, les pantalons portés très bas ou les vêtements de sport. Peut-être parce qu'il n'y a pas là de références à la religion comme

²² <http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article3464> le 13 mai 2011

²³ Scott, 2007, p.22

²⁴ Mountacir, 2005, p.114

²⁵ Scott, 2007, p.26-27

²⁶ Circulaire du 20 septembre 1994, http://www.crdp-nice.net/editions/supplements/2-86629-399-1/F6_4_CircBayrou.pdf le 13 mai 2011

²⁷ Scott, 2007, p.29

²⁸ Mountacir, 2005, p.116

pour le foulard islamique. Pourtant, Paul Airiau dans *Cent ans de laïcité française, 1905-2005*, réfléchit sur l'anormalité de cette interdiction du foulard islamique, car « quelle femme, surtout dans les campagnes en France, sortait la tête nue, « en cheveux » il y a un petit siècle ? ». ²⁹ Il continue de parler de la diversité du foulard, de sa forme, de sa couleur, de la façon de le porter, de sa la taille etc. Selon lui, le foulard est aussi différent que sont différentes celles qui le portent et il pense que le voile est une tenue portée par la femme pour affirmer son individualité. ³⁰

Le Dr. Zakir Abdul Karim Naik, orateur international sur l'Islam, explique que le voile protège les femmes contre des offenses. Il donne l'exemple de deux sœurs jumelles qui se promènent dans la rue. L'une porte le voile tandis que l'autre est vêtue d'une tenue occidentale avec une mini-jupe. Selon Dr. Zakir, si la femme se promène dans la rue en mini-jupe, cela peut attirer le regard de certains voyous. Ses vêtements peuvent être compris comme une sorte d'invitation pour le sexe opposé à la drague et au viol. Selon Dr. Zakir le hijab ne soumet pas la femme, « il l'élève et protège sa modestie et sa chasteté ». ³¹

Selon Mahmoud Azab, professeur d'islamologie à l'institut National des Langues et Civilisation Orientales à Paris, le voile est un fait socioculturel et il ne figure pas parmi les principes fondamentaux de l'islam. Il explique qu'à une certaine époque, les hommes pouvaient épouser les femmes qu'ils désiraient, voire plusieurs, et de plus, ils pouvaient les répudier quand ils le voulaient. Les épouses répudiées perdaient tous moyens pour survivre et elles tombaient en esclavage ou dans la prostitution. Souvent, pour attirer l'attention, elles dénudaient leur poitrine. La nouvelle religion (islam) demandait aux femmes de se voiler pour être distinguées des esclaves et des prostituées. C'était une façon de montrer qu'avec la nouvelle religion, les femmes répudiées avaient des droits et les maris ne pouvaient plus les abandonner sans leur laisser de moyens de survivre. Porter le voile était donc une manière de se libérer. M. Azab insiste sur le fait que c'était une libération à l'époque, tandis qu'aujourd'hui, le voile est souvent considéré comme un signe d'oppression de la femme. Nous pouvons lire dans le Coran « dis au croyantes de rabattre leurs voiles sur les poitrines » (Sourate 24, verset 30 et 31). Selon M. Azab, il ne s'agit pas ici d'une question de voiler les seins ou la tête mais d'apporter aux femmes la liberté et la protection par rapport à leur histoire. « La solution technique à la soumission des femmes à l'époque c'était le voile »

²⁹ Airiau, 2005, p.117

³⁰ Ibid., p. 116-128

³¹ http://www.aimer-jesus.com/reponses/hijab_islam.php le 21 mai 2011

explique M. Azab. Selon lui le voile est un moyen et non pas un but. Quand il s'agit du port du voile en France il pense que les femmes musulmanes doivent penser aux valeurs coraniques qui s'adressent à toute l'humanité. Il ne pense pas qu'elles doivent se focaliser sur le voile qui selon lui, vient d'un contexte historique.³²

³² <http://www.oulala.net/Portail/spip.php?article1263> le 21 mai 2011

CHAPITRE 3 : QUELQUES THÈMES IMPORTANTS CONCERNANT LA LOI

3.1. La laïcité en France

La loi de 9 décembre 1905 sur la laïcité, traite principalement de la séparation des Églises et de l'État. Originellement, le mot « laïcité » vient du mot grec « laos » qui signifie l'unité d'une population. La laïcité est le résultat d'un développement historique qui concerne les relations entre l'Église (l'Église catholique) et l'État. Ce sont, entre autres, les philosophes des Lumières qui ont contribué à faire progresser le concept de la laïcité. Les débats sur la laïcité, et surtout sur la laïcité à l'école, ont changé ces dernières vingtaines années notamment à cause de l'immigration et de l'augmentation de la présence de l'islam dans la société occidentale.³³

Nous entendons souvent parler de la laïcité française comme une d'« exception française », mais les historiens et sociologues constatent que cette expression a commencé à être utilisée après la première affaire du foulard en 1989. Avant cette affaire, le problème dominant de la laïcité était plutôt que les écoles privées sous contrat, recevaient des subventions de l'État.³⁴

« La laïcité n'est pas une option spirituelle mais un plan où toutes les options spirituelles sont égales et aucunes ne sont privilégiées »³⁵. Par contre, si une option spirituelle est persécutée, la laïcité doit se solidariser avec cette option spirituelle, non pour se solidariser avec ses doctrines, mais pour valoriser l'égalité et la liberté. La neutralité confessionnelle de la République est une sorte d'exigence d'universalité dans la société. Selon Henri Pena-Ruiz, le principe de la laïcité se fonde sur trois exigences indissociables : la liberté de conscience, l'égalité de tous les citoyens et la visée de l'intérêt général, commun à tous.³⁶

Par contre, aujourd'hui, selon Patrick Weil dans « La loi de 1905 et son application depuis un siècle », chacun sait que les écoles confessionnelles reçoivent des allocations de l'État. Il explique dans son livre qu'il s'agit plus d'une séparation entre la société et la religion que d'une séparation entre l'Église et l'État.³⁷ L'État donne des subventions aux écoles privées

³³ Durand-Prinborgne, 2004, p.10-15

³⁴ Baubérot, 2007/2

³⁵ Pena-Ruiz, 2004/2

³⁶ Ibid.

³⁷ Weil, 2007, p. 36

sous contrat simple ou d'association tandis que les établissements hors contrat ne reçoivent pas de subventions de l'État. La loi Debré de 1959 prévoit que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public »³⁸

Margrete Søvik explique dans son mémoire que la laïcité est un principe très difficile à définir. Ce manque de clarté du principe de la laïcité est selon elle une des raisons principales de l'affaire du foulard en 1989. Elle ajoute qu'une séparation entre la sphère privée et la sphère publique n'est pas possible. L'État ne peut pas ignorer les religions parce que l'État a la responsabilité d'assurer l'ordre dans la société. C'est-à-dire que l'État a la responsabilité d'assurer l'ordre pour tous les citoyens, y compris les religieux aussi (qui font aussi partie de la société). Søvik continue de préciser que dans l'école, les limites entre la sphère privée et la sphère publique sont très vagues et on a tendance à croire que la laïcité est un principe où les religions font seulement partie de l'individu, de son for intérieur. Pendant la polémique de l'affaire du foulard en 1989, personne ne pouvait expliquer clairement où étaient les limites de la sphère publique et la sphère privée.³⁹

Nous comprenons qu'il est difficile de trouver une définition précise de la laïcité française. Dans son article « Pour une définition de la laïcité française »⁴⁰, Maurice Barbier explique que nous avons tendance à ne pas donner une définition claire et concrète de la laïcité, mais plutôt une définition floue. Au lieu de donner une explication concrète de la laïcité, il y a une tendance à mélanger le principe de la laïcité avec d'autres notions qui lui sont liées mais qui sont quand même clairement différentes. Ce sont des notions telles que la liberté de conscience et de religion, la tolérance et l'égalité. Maurice Barbier explique qu'en mélangeant la laïcité avec ces notions, la laïcité devient inutile car toutes ces notions peuvent bien exister sans la notion de laïcité. Barbier donne l'exemple du rapport Stasi qui a essayé de donner une définition claire de la laïcité, mais selon Barbier, c'est plutôt un élargissement de la notion qui a conduit à la confusion.⁴¹

Barbier démontre que dans les trois textes juridiques : la loi de 1886 qui explique la nécessité d'avoir un personnel laïque dans l'école publique, la Constitution de 1946 qui prévoit un enseignement public, gratuit et laïque et la Constitution de 1958 qui affirme que la France est

³⁸ Mountacir, 2005, p 124

³⁹ Søvik, 1998, p. 89-93

⁴⁰ Barbier, 2005/2

⁴¹ Ibid.

une république laïque, il s'agit d'exclure la religion de la sphère publique. Selon lui, cette exclusion est en train d'être oubliée à une époque où nous parlons plutôt de la laïcité et de l'intégration. Il explique dans son article que la laïcité de la République n'est définie nulle part dans la Constitution de 1958. Elle est seulement définie par les débats parlementaires qui ont tendance à avoir deux conceptions différentes de la laïcité. Pour les uns, il s'agit de la séparation des Églises et de l'État tandis que pour les autres, la laïcité veut dire la neutralité de l'État à l'égard des religions. Comme le premier article de la Constitution de 1958 qui affirme que la France « respecte toutes les croyances » il semble que la Constitution favorise la deuxième conception de la laïcité. Maurice Barbier explique qu'en France il y a deux sortes de laïcité : la laïcité législative (laïcité-séparation), établie par la loi de 1905, et la laïcité constitutionnelle (laïcité-neutralité), fondée par les Constitutions en 1946 et 1958. Nous avons par exemple le cas des départements d'Alsace et de la Moselle qui après leur rattachement à la France en 1918-1919 ont gardé le financement public pour les cultes reconnus et où donc la loi de 1905 sur la séparation entre les Églises et l'État ne s'applique pas. Par contre, la Constitution (qui s'applique en Alsace-Moselle) ne s'oppose pas au financement public pour des cultes reconnus. Nous voyons bien la différence entre la laïcité législative qui n'autorise pas la subvention d'État pour des cultes, et la laïcité constitutionnelle qui n'en parle pas.

Comme la Constitution est en principe supérieure à la loi commune, il est facile de penser que l'on peut supprimer la laïcité législative et que seulement la laïcité constitutionnelle soit valable. Selon Barbier ceci est possible, mais sans oublier qu'il existe deux sortes de neutralité. Selon lui, nous avons la neutralité-exclusion qui est caractérisée par une absence de reconnaissance et de financement des cultes. L'autre neutralité, la neutralité-impartialité implique aussi l'exclusion de la religion de l'État, mais elle permet à l'État d'avoir des relations avec les religions. Donc la laïcité constitutionnelle est plus large que la laïcité législative car elle demande seulement à l'État d'être impartial quand il s'agit des relations avec les religions. Les deux laïcités ont quand même quelque chose de commun, à savoir l'exclusion de la religion de l'État.⁴²

⁴² Barbier, 2005/2, p 129-141

3.2. La question de l'intégration et l'assimilation

En regardant l'histoire de l'immigration en France, nous voyons l'hostilité que les immigrés, entre autres les Maghrébins, ont pu supporter. En 1959 on pouvait entendre le général Charles de Gaulle dire que les musulmans ne pouvaient pas s'intégrer en France :

Nous sommes quand même avant tout un peuple européen de race blanche, de culture grecque et latine et de religion chrétienne. Qu'on ne nous raconte pas d'histoires ! Les musulmans, vous êtes allés les voir ? Vous les avez regardés, avec leurs turbans ou leurs djellabas ? Vous voyez bien que ce ne sont pas des Français ! Essayez d'intégrer de l'huile et du vinaigre. Agitez la bouteille. Au bout d'un moment, ils se sépareront de nouveau. Les Arabes sont des Arabes, les Français sont des Français.⁴³

En 1988, selon une enquête, 55% des Français pensaient que les Algériens étaient le peuple qui pouvait « le plus difficilement s'intégrer à la société française »⁴⁴. Comment s'intégrer dans une société ? Faut-il qu'elle devienne française pour que nous puissions dire qu'une personne est bien intégrée dans la société française?

Avec la montée des immigrants musulmans, les questions suivantes se posaient : Qu'est-ce que cela veut dire d'être français ? Comment intégrer les musulmans en France? Après la Révolution, la République ouverte vers une politique d'assimilation était un idéal dominant en définissant la France. La politique d'assimilation pratiquée aujourd'hui, remonte aux révolutionnaires et le principe d'égalité. Les révolutionnaires souhaitent d'effacer tous les différences dans la société telles que le rang social et l'ethnicité.⁴⁵ Le mot « assimilation » est défini selon le Haut Conseil à l'Intégration comme :

aboutissement supposé ou attendu d'un processus d'intégration de l'immigré tel que celui-ci n'offre plus de caractéristiques culturelles distinctes de celles qui sont censées être communes à la majorité des membres de la société d'accueil.⁴⁶

En regardant la fameuse devise « Liberté, Égalité et Fraternité », nous pouvons comprendre pourquoi la politique d'assimilation peut être favorable en France. L'assimilation peut être comprise dans le sens que tous les citoyens soient égaux et qu'on ne doive pas faire de différence entre eux.

⁴³ Deltombe, 2005, p 232

⁴⁴ Amar, Milza, 1990, p.43

⁴⁵ Sjøvik, 1998, p. 32

⁴⁶ http://www.hci.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=19 le 7 mars 2011

Selon le rapport Stasi, la loi contre le port de signes religieux ostentatoires à l'école doit être comprise comme une chance d'intégration. Il ne s'agit pas d'interdiction, mais d'une règle de vie en commun.⁴⁷ Le vivre-ensemble est une notion forte dans la République et il faut vivre ensemble en pratiquant les valeurs que l'État a créés.

Søvik explique que, pendant la polémique du « l'affaire du foulard » en 1989, la majorité des Français refusait l'idée d'une société multiculturelle. Ils voulaient garder la politique d'assimilation où la laïcité assurait l'effacement des différences culturelles et religieuses dans la sphère publique.⁴⁸ L'ancien ministre du Haut Conseil à l'Immigration, Marceau Long, a précisé que pour faire survivre le modèle d'intégration français, il ne fallait pas céder « au multiculturalisme et au communautarisme qui ne correspondent pas à la mentalité, à la tradition et la culture française ».⁴⁹

Les pays qui appliquent le multiculturalisme acceptent en principe les traditions, les mœurs et les cultures des immigrés. A l'opposition des pays à politique d'assimilation, les pays qui appliquent le modèle de multiculturalisme ne demandent pas aux immigrés d'abandonner leurs « caractéristiques culturelles distinctes ». Aux États-Unis les citoyens sont fiers de s'identifier comme américain mais aussi comme italien, irlandais, africain etc. et beaucoup sont membres d'une communauté d'origine ethnique ou religieuse.⁵⁰ Ce modèle de multiculturalisme laisse chaque individu pratiquer sa religion, sa culture, ses traditions sans qu'il soit considéré comme « moins intégré » qu'un Américain « de souche ».

3.3. Identité

L'identité est un terme qui a été fréquemment employé à propos de la loi de 2004. Le voile faisait partie (et le fait probablement encore) de l'identité de ces jeunes filles à qui on demandait d'ôter leur voile. En même temps que cette loi était mise en vigueur, la question de l'identité nationale commençait à être posée, surtout après l'élection présidentielle de 2007,

⁴⁷ Stasi, 2003, p.59

⁴⁸ Søvik, 1998, p. 68

⁴⁹ http://www.observatoiredeleurope.com/Faut-il-importer-le-multiculturalisme-en-France_a454.html le 7 mars 2011

⁵⁰ Lang, Le Bras, 2006, p. 121-122

notamment en 2009 et 2010. Il s'agissait de définir ce que cela voulait dire être Français.

3.3.1. L'identité nationale

En 2007, le président de la République, Nicolas Sarkozy, instaurait un ministère de « l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire »⁵¹ parce qu'il souhaitait créer un débat sur l'identité nationale en France. Le nouveau ministre de « l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire », Eric Besson, signalait le 25 octobre 2009 que : « j'ai envie de lancer un grand débat sur les valeurs de l'identité nationale, sur ce qu'est être Français aujourd'hui ». ⁵²

Dans le rapport « faire connaître les valeurs de la République » écrit par Eric Besson, une des valeurs de la République est la devise de la nation : Liberté, Égalité et Fraternité. Le Haut Conseil insiste sur la nécessité d'expliquer le sens de la devise aux nouveaux immigrants.⁵³ Le conseil ajoute que « la connaissance des valeurs républicaines est un premier pas vers l'intégration des étrangers ». ⁵⁴ Peut-être le premier article de la constitution du 4 octobre 1958 pourrait expliquer ce que sont les valeurs républicaines :

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.⁵⁵

Pour obtenir un statut de « bien intégré », il faut que l'immigré connaisse bien la langue et les valeurs de la République.⁵⁶ L'identité nationale est une notion centrale de l'intégration. Le ministère de « l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire » maintient que :

L'immigration, l'intégration et l'identité nationale sont complémentaires. Elles sont même intimement liées. C'est parce que la France a une identité propre dont elle peut

⁵¹ http://www.lemonde.fr/politique/article/2009/10/26/l-identite-nationale-theme-recurrent-de-nicolas-sarkozy_1259095_823448.html#ens_id=1258775 le 23 mars

⁵² http://www.lemonde.fr/politique/article/2009/10/25/besson-relance-le-debat-sur-l-identite-nationale_1258628_823448.html le 24 mars

⁵³ <http://www.immigration.gouv.fr/IMG/pdf/RapportHClvaleursRepq210409.pdf> le 24 mars, p. 18

⁵⁴ Ibid. p.20

⁵⁵ <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Constitution-du-4-octobre-1958> le 24 mars

⁵⁶ http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=dossiers_det_org&numrubrique=351&numarticle=1108 le 11 mars

être fière qu'elle a les moyens d'intégrer des immigrés qui respectent nos valeurs et qu'elle peut organiser de façon sereine l'immigration.⁵⁷

3.3.2. L'identité personnelle

Nous voyons alors que la question de l'identité nationale est fondamentale lorsqu'on traite des questions des immigrés et de l'intégration. Mais en traitant ces sujets, il faut aussi prendre la question d'identité personnelle en considération. En appliquant une politique d'assimilation (universalisme républicain), le pays d'accueil demande à ses étrangers de devenir comme les habitants « de souche », car tous les habitants, « de souche » ou d'origine étrangère, sont égaux.

Si nous voulons être bien intégrés dans la société française, il faut avoir les mêmes valeurs que celles de la République, y comprise « la tradition française ». Situation difficile pour un immigré qui veut garder ses valeurs culturelles, mais qui est « forcé » par l'État français de s'adapter aux valeurs françaises. Cependant, selon Marianne Amar et Pierre Milza :

Il s'agit, au moment où l'intégration paraît être la seule issue de l'immigration, de trouver les voies d'un islam français, afin de faire admettre aux Français que l'on peut être musulman sans renier la France et aux musulmans que l'on peut vivre selon les lois de la République, sans renier l'islam.⁵⁸

3.3.3. L'identité complexe

Dans son essai *Les identités meurtrières*, Amin Maalouf parle de la complexité de l'identité de chacun. Selon lui, la notion d'identité est un faux ami. Il insiste sur le fait que l'identité est créée par des appartenances multiples. C'est-à-dire que l'identité n'est pas quelque chose de fixe, elle se transforme au travers de la vie. Nous avons tendance à classer les différentes identités par les différentes appartenances telles que la religion, la couleur de la peau et la langue. Pourtant, nous trouvons partout des personnes qui sont entre deux appartenances. L'impression générale est par exemple que les personnes qui parlent arabe sont des

⁵⁷ Ibid., le 24 mars

⁵⁸ Amar, Milza, 1990, p.178

musulmans, mais il y a des musulmans qui ne parlent pas arabe, et des personnes qui parlent arabe qui ne sont pas musulmans. Un Français par exemple, peut dire qu'il est français, mais il n'a pas pour autant la même identité que ses concitoyens. Même s'ils parlent la même langue et s'ils mangent la même nourriture française, il n'y a jamais deux Français ou deux personnes qui soient identiques. Deux frères jumeaux n'ont pas la même identité car ils vivent leur vie de différentes façons. Les deux frères ont les mêmes préférences sur la musique, la nourriture, les mêmes opinions politiques et la même religion, l'un des deux peut bien être homosexuel tandis que l'autre sera hétérosexuel. Maalouf souligne que c'est important d'apprécier que chacun est unique et c'est cela qui fait que personne n'a la même identité : « je n'ai pas plusieurs identités, j'en ai une seule, faite de tous les éléments qui l'ont façonnée, selon un « dosage » particulier qui n'est jamais le même d'une personne à l'autre ». ⁵⁹ Sa thèse est la suivante :

Lorsqu'on sent sa langue méprisée, sa religion bafouée, sa culture dévalorisée, on réagit en affichant avec ostentation les signes de sa différence ; lorsqu'on se sent, au contraire, respecté, lorsqu'on sent qu'on a sa place dans le pays où l'on a choisi de vivre, alors on réagit autrement. ⁶⁰

Dans le livre *Immigration en France au XXe siècle*, Marianne Amar et Pierre Milza écrivent qu'en 1989 seulement un tiers des personnes venant des pays musulmans se considérait comme croyantes. Les mosquées étaient plutôt vues comme des lieux d'accueil où elles pouvaient rencontrer d'autres personnes avec un passé similaire et où elles pouvaient « confirmer leur identité ». ⁶¹ Mais avec les deux événements « concentré sur l'islam » de 1989, les *Verses sataniques* et l'affaire du foulard, l'islamophobie est montée chez les Français, et elle est restée forte jusqu'à nos jours. ⁶² Comme il y a une séparation des Églises et de l'État, il faut souligner que l'État français n'a jamais fait d'enquête sur la religion des citoyens, même si nous pouvons souvent lire qu'il y a environ cinq millions de musulmans en France. Nous pouvons donc nous demander d'où provient ce chiffre. Stéphanie Le Bars, journaliste à « Le Monde » et experte des questions sur la religion dit que : « ce chiffre est fondé sur une extrapolation de la population issue de l'immigration de pays musulmans. » ⁶³ Pourtant nous savons que tous les immigrants de pays musulmans ne sont pas des pratiquants.

⁵⁹ Maalouf, 1998, p 8

⁶⁰ Ibid., p.53

⁶¹ Amar, Milza, 1990, p.175

⁶² Ibid., p.177

⁶³ http://www.lemonde.fr/societe/chat/2011/02/25/islam-en-france-un-faux-probleme_1484993_3224.html le 31 mars

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE 4 : LES INTERVIEWS

Nous avons interrogé différents enseignants, proviseurs et élèves pour mieux comprendre comment la loi fonctionne aujourd'hui, et afin de connaître les conséquences de cette loi. Aux enseignants et aux proviseurs, nous avons demandé leurs avis sur la loi et sur la façon dans laquelle cette loi a pu changer leur journée de travail. Nous avons aussi posé des questions de savoir s'il était légal de porter un signe religieux ostentatoire à l'école, si la journée de travail était changée et de quelle façon, et nous avons demandé leur opinion sur les conséquences de la loi. Au travers des interviews, nous avons développé et formulé plus de questions, telles que leur définition du mot ostentatoire et leur opinion sur le port des signes politiques à l'école. Quand nous avons lu les propos de Luc Chatel sur l'interdiction du port du voile aux parents lors des sorties scolaires, nous avons évidemment commencé à poser des questions aux enseignants sur le renforcement de la loi de 2004.

Aux élèves, nous avons demandé leur opinion sur la loi de 2004. Nous les avons aussi interrogés sur la situation actuelle, s'ils portaient des signes religieux ostentatoires à l'école, ou s'ils connaissaient quelqu'un qui le faisait. S'ils portaient un signe religieux, ostentatoire ou pas, à l'école ou pendant les loisirs, quelles seraient les réactions des autres ? Nous avons demandé aux élèves leur opinion sur l'assertion de la circulaire du 18 mai 2004, « la loi garantit la liberté de conscience de chacun ». Certaines questions posées aux enseignants et proviseurs ont également été posées aux élèves, par exemple la question de savoir s'il était légal de porter un signe religieux ostentatoire à l'école. Nous avons voulu savoir de quelle façon l'élève pensait que cela changerait l'environnement scolaire. A travers les interviews, nous avons remarqué que pour la plupart des interlocuteurs, la loi reste encore un sujet qui provoque de fortes réactions.

4.1. L'influence des médias et les politiciens

Mais peut-être rencontrons-nous là une des difficultés majeures de nos sociétés modernes : la tendance à réduire la réalité à l'actualité et au vécu médiatisé, l'impossibilité de penser l'ambivalence, car la masse des informations diffusées impose souvent une certaine réduction de la complexité, une vision dualiste des choses.⁶⁴

« L'affaire du foulard est un faux problème » dit le proviseur du lycée Raspail, M. Boussaroque. Il pense que nous ne pouvons pas utiliser la différence entre les personnes comme le prétexte d'une loi, car dans notre société il y a trop de religions et de cultures différentes. Cependant, le proviseur pense que pour les Français, la différence est quelque chose de très problématique, et c'est pour cela la loi est nécessaire. Prenons pour exemple les personnes qui utilisent la religion pour se mettre dans une situation supérieure à celle des autres. L'enseignement existe pour ouvrir les esprits, mais quelquefois il y a des personnes (souvent religieux) qui sont là pour fermer les esprits, donc c'est un refus de connaissance scientifique.

Même si M. Boussaroque pense que la loi est nécessaire, il fait tout pour éviter de s'en servir. Il trouve qu'elle apporte du danger et qu'il faut consacrer son temps aux choses intéressantes et que ce « problème » n'est donc pas quelque chose d'intéressant, c'est plutôt une manipulation ou un non-sujet. C'est pour cela qu'il laisse les femmes musulmanes qui travaillent dans la cantine porter leur voile. Les femmes sont obligées d'avoir quelque chose pour protéger leurs cheveux quand elles font la cuisine. « Pourquoi ne pas les laisser porter leur voile ? » demande le proviseur, et de toute façon dit-il, cela ne dérange personne. M. Boussaroque trouve qu'il est important de ne pas confondre l'avis de la presse et l'avis des citoyens. Son opinion est que la presse écrit « n'importe quoi » et surtout, qu'elle n'est pas libre car les journalistes sont des salariés qui travaillent pour un patron.

Dans le lycée Emile Dubois, un professeur⁶⁵ remarque que la loi est trop drastique et qu'elle permet aux médias et aux politiciens de dominer l'opinion publique.

Les élèves du lycée Jean Jaurès ont grandi dans les zones de Paris où il y a un brassage de population et donc un mélange d'appartenances religieuses et culturelles. C'est pour cette

⁶⁴ Baubérot, 2004, p. 268

⁶⁵ Ce professeur a répondu aux questionnaires et nous n'avons pas pu noter son nom.

raison que M. Vandand, proviseur du lycée Jean Jaurès à Montreuil, trouve que ses élèves ont une vraie forme de tolérance. Il pense que la loi a choqué les élèves parce que la loi est sur les signes religieux, mais derrière cette loi, il y a une certaine communauté qui est ciblée et c'est la communauté musulmane. Nous ne parlons jamais de la problématique des communautés juives ou des communautés sikhes, mais presque toujours de la problématique des communautés musulmanes, et là, selon M. Vandand, nous sommes dans un enjeu politique d'intégration. Personnellement, M. Vandand n'est pas très positif vis-à-vis de cette loi parce qu'il pense qu'elle stigmatise un peuple qui est déjà stigmatisé, et il mentionne les médias comme un bon exemple de ceux qui sont responsables de cette stigmatisation. Selon M. Vandand, le problème se trouve dans les fantasmes et dans la peur que la communauté musulmane puisse être dangereuse. Nous sommes souvent dans cette inconscience ou ce fantasme qui est que les jeunes filles musulmanes seraient soumises et forcées, mais selon M. Vandand, c'est plus compliqué que cela.

Dans le livre *Islam imaginaire* de Thomas Deltombe nous pouvons lire les phrases d'un reporter de TF1 : « Les filles négocient et imposent une à une leurs envies de vivre...mais, parfois, il faut aller jusqu'à la déchirure, partir de la famille pour devenir soi-même ». Puis M. Deltombe s'interroge sur les mots « devenir soi-même » : est-ce qu'il faut rompre avec sa famille pour devenir soi-même, y compris, devenir français ?⁶⁶ Nous savons bien que les médias ont une influence sur les citoyens, et même si les médias essaient d'être neutres, leurs opinions transparaissent souvent. Même si l'affaire du foulard est un faux problème, comme le dit M. Boussaroque ci-dessus, cela dépendra des médias, car si les journalistes considèrent le voile comme un problème, il le sera sans doute pour les téléspectateurs ou les lecteurs.

Nous avons entendu M. Vandand dire que nous ne parlons jamais de la problématique des autres communautés, et que c'est seulement la communauté musulmane qui est ciblée et là, nous sommes dans un enjeu politique d'intégration. La raison pour laquelle la communauté musulmane est ciblée est peut-être la peur du terrorisme ? Il y a malheureusement eu des actes de terrorisme au nom d'islam. Il est donc compréhensible que les musulmans aient une connotation avec le terrorisme. Quand il s'agit de l'enjeu politique de l'intégration, on estime que l'islam est la deuxième religion en France. Peut-être que les médias et les politiciens pensent que c'est un problème pour la France. Peut-être que ces « problèmes » avec la

⁶⁶ Deltombe, 2005, p.66-67

deuxième religion et la peur du terrorisme, renforcent la peur envers les musulmans ? Et peut-être que la loi de 2004 est une réaction à cette peur envers les musulmans.

4.2. La montée d'un peuple différent

Gérald Moreau explique en 1986, sur le plateau de Michel Polac, que « la France comptera, dans les années 2000, 45% à 50% de musulmans, compte tenu de la poussée démographique musulmane et du retrait de la démographie occidentale »⁶⁷

Le problème de la loi est venu avec un problème de religion intégriste, dit M. Barrant, le proviseur du lycée Emile Dubois à Paris. Il y avait des problèmes avec des musulmans fondamentalistes qui voulaient tester la République, et leur test principal était les femmes qui portaient le voile. Ils voulaient imposer des signes religieux à l'extérieur, et ils ont aussi demandé d'avoir des lieux de prière dans l'école publique ainsi que de la nourriture hallale à la cantine. Au lycée Emile Dubois, la religion est respectée. On propose du poulet ou du poisson aux musulmans quand il y a des viandes servies à la cantine qu'ils ne peuvent pas manger. Par contre, le lycée ne peut pas accepter qu'une jeune fille rentre dans l'école en portant son voile, car maintenant la loi est là. M. Barrant ajoute que c'est aussi une question d'égalité des droits entre les hommes et les femmes, une question sur laquelle nous reviendrons plus loin. Il pense que la loi est nécessaire pour faire la différence entre musulmans intégristes et musulmans non intégristes. Concernant la peur collective envers le terrorisme, les musulmans fondamentalistes posent des problèmes. Eli Anita Engebø explique dans son mémoire qu'il y a des professeurs qui ont vécu la même situation chez les parents chrétiens, c'est-à-dire qu'il y a une demande que leurs enfants n'assistent pas aux spectacles, aux films ou qu'ils ne lisent pas des livres considérés comme contre les principes de la foi chrétienne. Elle explique que le problème de religion intégriste n'est donc pas seulement un cas pour les musulmans.⁶⁸

Les musulmans font partie d'une très grande communauté en France, et nous estimons que les intégristes qui veulent imposer les signes religieux dans la société sont minoritaires, dit M. Peltier, le proviseur du lycée Alfred Nobel à Clichy-sous-Bois. Il insiste sur le fait que la majorité des musulmans respecte la République laïque et qu'ils pratiquent leur religion

⁶⁷ Deltombe, 2005, p.75

⁶⁸ Engebø, 2000, p. 108

seulement dans leur vie privée et qu'ils ne mélangent pas la religion avec la vie professionnelle.

Avant la loi de 2004, il y eut une montée en puissance du voile chez les jeunes filles musulmanes et selon M. Vandand, le proviseur du lycée Jean Jaurès, cela a créé une peur chez les Français d'une invasion et d'une occupation des musulmanes. Il souligne qu'il existait la même peur dans les années soixante à propos des Chinois qui venaient s'installer en France.

La peur de l'inconnu est quelque chose de compréhensible, car nous avons plus confiance en ce qui nous est proche, plutôt qu'en ce que nous ne connaissons pas. Prenons l'exemple de l'affirmation d'Eli Anita Engebø. C'est compréhensible que les parents chrétiens « intégristes » ne rendent pas la même peur aux personnes que celle des musulmans « intégristes », car les chrétiens ne sont pas aussi inconnus chez les Français. C'est donc bien compréhensible que certaines personnes pensent qu'il y aura une invasion des musulmans si l'on accepte de les accueillir en France, car ces personnes ne connaissent pas leurs intentions. Cependant, pourquoi envahir un pays qui vous a accueilli et qui vous a donné du travail ? Les Chinois n'ont pas envahi la France, comme certains Français le pensaient dans les années soixante, les musulmans non plus, comme on le craignait dans les années quatre vingt et comme quelques-uns le pensent de nos jours.

Nous sommes devant deux peuples différents avec deux mentalités différentes : les musulmans et les Français « de souche », les pays islamiques qui ont souvent un gouvernement théocratique et les pays démocratiques de l'Occident. « Comme l'écrit Eddy de Wilde, « ce débat n'a rien à voir avec une forme de choc des civilisations ou des religions, mais bien avec une opposition entre des mentalités moyenâgeuses et celles d'aujourd'hui. »⁶⁹ Cependant, selon Amin Maalouf, la question n'est pas de savoir si nous sommes devant une opposition entre archaïsme et modernité, mais plutôt « savoir pourquoi dans l'histoire des peuples, la modernité est parfois rejetée, pourquoi elle n'est pas toujours perçue comme un progrès, comme une évolution bienvenue ».⁷⁰

Nous voyons donc bien que nous sommes devant deux différents peuples, et la tâche d'unir ces deux peuples différents dans un État (la France) ne semble pas facile. Maalouf pense que

⁶⁹ Geerts, 2009, p. 207

⁷⁰Maalouf, 1998, p. 54

la raison pour laquelle nous avons besoin d'affirmer nos appartenances, par exemple porter le voile islamique, est le fait que nous sommes de moins en moins différents. Selon lui, « avec la mondialisation, il y a une menace de la diversité culturelle, de la diversité des langues et des modes de vie ». ⁷¹ Alain Badiou dans le livre *L'explication*, explique que l'opposition entre unité et diversité dans la société française n'est qu'une « foutaise ». Il continue de préciser qu'en France, il y a des diversités nombreuses, et il se demande pourquoi la France dit : « Ah non, là il faut arrêter ! Ce type de diversité, la musulmane, par exemple, elle n'est pas bien, celle-là ». ⁷²

4.3. Un modèle d'intégration

Les laïques hésitent entre une laïcité « inclusive », qui, prônant la tolérance et le respect égal de tous, se laisse séduire par les « accommodements raisonnables » importés du Québec et postulant que l'égalité ne consiste pas à traiter de manière égale des individus objectivement différents, mais à les traiter de manière différenciée... ⁷³

« On n'est pas dans une politique multiculturelle comme par exemple au Canada, ce n'est pas notre modèle d'intégration », dit M. Bernard, le proviseur du lycée Condorcet à Montreuil. Il insiste sur le modèle français qui selon lui, « passe par une communauté citoyenne dans laquelle chacun se fond ». Selon M. Bernard, la politique d'immigration en France est issue de deux éléments, le premier est la Révolution française et le siècle des Lumières. Le deuxième élément est le fait que la France n'a pas un modèle d'intégration multiculturelle, mais un modèle où chaque citoyen va être uni dans la République française.

M. Cottet, le CPE ⁷⁴ du lycée Alfred Nobel à Clichy-sous-Bois, a vécu quelque mois au Canada et il nous dit cela ne se passe pas du tout de la même façon là-bas. Par exemple il existe beaucoup de communautés religieuses et la laïcité s'exprime de telle façon qu'il n'y a pas de problème. Cela veut dire que si tu veux porter un voile, tu portes un voile, et si tu as envie de porter un turban sikh, tu portes un turban sikh. Selon M. Cottet cela occasionne d'autres soucis, par exemple quand il s'agit de revendications religieuses. Les groupes religieux les plus extrémistes s'expriment beaucoup plus que, par exemple, d'autres groupes

⁷¹ Maalouf, 1998, p.145

⁷² Badiou et Finkielkraut, 2010, p. 53

⁷³ Geerts, 2009, p. 23

⁷⁴ Conseiller principal d'éducation

religieux. Au Canada, ils appellent cela « les accommodements raisonnables » et c'est autant politique que religieux. Aujourd'hui la situation est que, le Canada ayant accepté beaucoup de choses pour toutes communautés qui revendiquent, on arrive à l'apparition de micro-communautés. M. Cottet explique que les Canadiens sont dans une situation qui est vraiment très compliquée. « Par contre, en France, on a fait le choix de dire non, l'espace public, c'est la communauté nationale, ce n'est donc pas le lieu pour que les différentes communautés religieuses s'expriment ». Il ajoute que maintenant on est dans un sujet et dans des thèmes dont on ne peut pas mesurer immédiatement les conséquences car la loi de 2004 n'a pas encore fini de se « développer ». À chaque époque, à chaque génération, on change sa façon de vivre et de penser.

Les deux interlocuteurs, M. Cottet et M. Bernard, parlent du modèle français d'intégration comme d'une unité des citoyens dans la République ou d'une communauté nationale. Ils montrent l'exemple de la politique d'intégration au Canada comme quelque chose de contraire à celle de la France. Au Canada on a développé des micro-communautés, tandis qu'en France on a choisi de garder plutôt un modèle d'intégration où « chaque citoyen va être uni dans la République française ».

Joan Scott explique dans son livre qu'en France, avec la politique d'universalisme, c'est comme être abstrait que l'on devient « Français ». Car en négligeant les différents appartenances telles que la religion, la France insiste sur le fait que chaque citoyen doit partager la même langue, la même l'histoire et la même l'idéologie politique.⁷⁵

4.4. Qu'est-ce qu'un signe ostentatoire ?

La circulaire de la loi dit que : « la loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse »⁷⁶ et puis elle donne des exemples comme le voile islamique, la kippa et une croix « de dimension manifestation excessive ». La circulaire explique aussi que les signes religieux discrets sont légaux, mais elle n'explique pas quels

⁷⁵ Scott, 2005, p.11-12 : "That equality is achieved, in French political theory, by making one's social, religious, ethnic and other origins irrelevant in the public sphere; it is as an abstract individual that one becomes a French citizen."

⁷⁶La circulaire du 18 mai 2004, point 2.1.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000252465&dateTexte=> (le 7 mars 11)

sont les signes religieux discrets.⁷⁷ La commission Stasi donne une explication sur ce que sont ces signes religieux discrets. Selon la commission, les signes discrets sont par exemple la main de Fatima, des petites croix et petites étoiles de David.⁷⁸ Donc la question est, quand est-ce qu'un signe manifeste ostensiblement une appartenance religieuse ?

Quelques élèves au CVL⁷⁹ du lycée Hélène Boucher à Paris, avec qui nous avons parlé, portent des signes religieux « discrets » comme la main de Fatima ou l'étoile de David. L'élève qui porte la main de Fatima n'a remarqué aucune réaction provenant des autres élèves ou des enseignants. De même, l'élève qui porte l'étoile de David, nous dit qu'à condition que ce signe ne soit pas trop visible, les élèves et les enseignants ne réagissent pas.

Un signe ostentatoire, c'est un signe vraiment flagrant, c'est la définition du professeur du lycée Hélène Boucher.⁸⁰ C'est un signe religieux qui ne peut apparaître à l'école car l'école est une sphère publique, dit-il.

Le proviseur du lycée Hélène Boucher, M. Minne, dit que le caractère ostentatoire est quelque chose de bien perceptible. Par contre, si quelqu'un porte une petite croix, nous ne la voyons pas clairement. Il nous dit que la loi est très importante et c'est pour cette raison qu'il l'a intégrée dans le « règlement intérieur de la cité scolaire ». Si quelqu'un ne respecte pas la loi, le proviseur peut donner des sanctions.

« Il ne s'agit pas de la taille du signe, nous ne discutons pas la taille de la kippa ou de la taille de la croix », dit M. Peltier, proviseur du lycée Alfred Nobel. « C'est simple, nous discutons si on le voit ou si on ne le voit pas ». Il arrive très souvent qu'il y ait des élèves chrétiens qui portent la croix, et si elle est visible, le proviseur demande de la mettre sous leurs vêtements pour qu'on ne la voie pas.

Le proviseur du lycée Raspail, M. Boussaroque, se demande ce qu'on ferait si un élève se tatouait une grande croix sur le bras : « Est-ce que nous lui enlèverions la peau » ?

Un élève du lycée Jean Jaurès, qui a souhaité rester anonyme (nous avons donc choisi de

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Stasi, 2003, p.58-59

⁷⁹ Conseil de la vie lycéenne

⁸⁰ Malheureusement nous n'avons pas pu noter son nom

l'appeler X) nous explique que la loi n'est pas respectée par tout le monde. Il arrive souvent qu'il y ait des élèves qui portent la croix ou un signe satanique sans que les professeurs ne fassent de remarques. X est musulmane, mais elle respecte la loi en enlevant ce qui couvre ses cheveux devant l'école. Elle nous dit qu'elle accepte la loi parce qu'elle est en France et donc elle respecte la loi. X porte aussi une tenue longue et noire, et elle nous explique qu'elle n'est pas toujours en noire, qu'elle porte des couleurs aussi. Pour elle, sa tenue n'est pas un signe religieux, mais un habit comme les autres, qu'elle porte pour se cacher un peu et pour être respectueuse. Cependant, beaucoup de professeurs n'apprécient pas sa tenue en disant que c'est une sorte de provocation, et un signe ostentatoire, dit-elle. X nous explique qu'elle est sûre que si une autre jeune fille ne portant pas le voile, s'habillait de la même façon qu'elle, avec une tenue longue, les professeurs ne feraient aucune remarque.

« Il faudrait retirer le mot « ostentatoire » du texte de la loi, et interdire tous les signes religieux à l'école, y compris les signes qui sont considérés comme des signes discrets, » dit un professeur du lycée Emile Dubois⁸¹. Comme on vit dans un pays laïque, aucun signe religieux ne doit être autorisé, dit ce professeur.

Les jeunes filles que nous avons rencontrées en dehors du lycée Jean Jaurès, sont toutes d'accord sur l'idée que la loi doit exclure tous les signes religieux, et ne faire aucune exception. Une d'elles dit que c'est une sorte de discrimination le fait que les chrétiens puissent porter leur croix tandis que les musulmanes doivent enlever leur foulard ou voile. Les autres jeunes filles ne sont pas d'accord sur le fait que c'est une sorte de discrimination, parce que les jeunes filles musulmanes ont le droit de porter la main de Fatima.

Un autre élève du lycée Jean Jaurès qui souhaite rester anonyme (donc nous l'appelons Z), compare la main de Fatima avec une croix. Selon elle, même si on porte une croix comme un bijou, cela ne veut pas dire qu'on va à la messe tout les dimanches. Par contre, quand on porte le voile, c'est un choix qui est régi par l'islam. « Le voile n'est pas un bijou comme la main de Fatima, mais vraiment un signe religieux qu'on met pour montrer sa religion » dit elle.

« L'idée d'interdire tous les signes religieux à l'école et de croire que comme cela, il n'y aura aucun problème, serait une solution un peu radicale » dit M. Cottet, le CPE du lycée Alfred

⁸¹ Ce professeur a répondu aux questionnaires que nous avons distribués au lycée, et donc il n'a pas noté son nom.

Nobel. Si nous appliquons cette interdiction, l'administration pourrait dire que c'est interdit de passer la grille de l'établissement avec un voile (maintenant les jeunes filles voilées ont l'autorisation d'aller jusqu'aux toilettes pour enlever leur voile) et les jeunes filles devraient enlever leur voile dans la rue, devant tout le monde. Selon M. Cottet c'est n'est pas une solution juste.

Nous voyons donc que le proviseur, M. Minne, et le professeur du lycée Hélène Boucher ont l'impression qu'un signe ostentatoire est quelque chose de « bien perceptible » ou « vraiment flagrant ». Nous avons entendu le proviseur, M. Minne, dire qu'une « petite croix, nous ne la voyons pas clairement ». Par contre, pour le proviseur du lycée Alfred Nobel, M. Peltier, un signe ostentatoire, c'est un signe perceptible. Donc les élèves doivent mettre leurs signes « discrets » sous leurs vêtements, là où nous ne les voit pas. Ces deux interprétations de la notion « ostentatoire » montrent que c'est une notion qui n'est pas très claire. Selon *le Petit Robert*, le mot « ostentatoire » est quelque chose qui « témoigne de l'ostentation » et le mot « ostentation » est expliqué comme : « mise en valeur excessive et indiscrete d'un avantage ».

Le fait que quelques professeurs du lycée Jean Jaurès n'apprécient pas que l'élève X porte une tenue longue, montre aussi que le terme « ostentatoire » est peut-être un peu ambigu. La loi emploie le terme « signes religieux ostentatoires », et selon X sa tenue n'est pas un signe religieux. Il est vrai que, peut-être, sa tenue est ostentatoire mais de la même façon qu'une belle robe ou une minijupe sont ostentatoires. Il semble que dès qu'il s'agit d'une tenue qui fait référence à islam, c'est tout de suite anormal, et cela rompt avec le principe de la neutralité dans l'établissement. Nous pouvons nous demander si l'école est un lieu où, à cause du principe de l'égalité, il n'y a pas de place pour la diversité des personnes et la diversité des vêtements.

Peut-être serait-il bien d'interdire tous les signes religieux à l'école, y compris d'inclure les signes « discrets » comme les élèves du lycée Jean Jaurès et un professeur à Emile Dubois le pensent. Car si la séparation entre la sphère privée et la sphère publique est aussi importante et que nous ne pouvons pas montrer notre appartenance religieuse à l'école, pourquoi autoriser les signes religieux discrets ? La raison pour laquelle nous n'interdisons pas les signes discrets à l'école, est peut-être « la tension entre les deux pôles potentiellement

contradictoires, la neutralité laïque et la liberté religieuse ». ⁸² Car nous avons quand même une liberté religieuse, et peut-être, comme M. Cottet l'a dit, ce n'est pas une solution juste.

4.5. Le port des signes politiques à l'école

Adopter pour l'école la disposition suivante : « Dans le respect de la liberté de conscience et du caractère propre des établissements privés sous contrat, sont interdits dans les écoles, collèges et lycées, les tenues et signes manifestant une appartenance religieuse ou politique... » ⁸³

Nous voyons donc que le rapport Stasi propose d'inclure l'interdiction des signes politiques dans la loi. Cependant, dans la loi de 2004, nous constatons que les signes politiques ne sont pas inclus. Une circulaire du 15 mai 1937 explique clairement que les signes politiques sont interdits dans l'établissement scolaire, donc peut-être n'est-il pas nécessaire de le réaffirmer? « Ma circulaire du 31 décembre 1936 a attiré l'attention de l'administration et des chefs d'établissements sur la nécessité de maintenir l'enseignement public de tous les degrés à l'abri des propagandes politiques ». ⁸⁴ Nous savons bien que, comme l'école laïque est neutre, les signes politiques ne doivent pas y apparaître mais dans les écoles que nous avons visitées, nous avons vu beaucoup d'élèves qui portaient par exemple les keffieh ⁸⁵ palestiniens.

Au lycée Alfred Nobel, le port du keffieh palestinien est autorisé et « cela ne pose aucun problème », explique M. Peltier. Il dit qu'il est vrai qu'au départ, l'écharpe avait un sens politique dans le sens de se solidariser avec un peuple. Aujourd'hui cependant, il ne pense pas que le keffieh soit un signe politique, mais plutôt un signe humaniste. Il souligne qu'un signe politique, c'est quand nous prenons partie pour un parti politique.

« Il y a des choses qui sont à la mode comme par exemple l'écharpe palestinienne, et c'est plus liée à une mode qu'à une revendication politique », ce sont des mots de M. Bernard, le proviseur du lycée Condorcet. Il explique que la loi s'applique aux domaines politiques ainsi qu'au domaine commercial, cela veut dire par exemple qu'il n'y a pas de publicité de Coca Cola dans l'établissement.

⁸² Stasi, 2003, p. 27

⁸³ Ibid., p. 68

⁸⁴ http://www.laicite-educateurs.org/IMG/circul_zay_1937.pdf le 1 avril 2011

⁸⁵ L'écharpe palestinienne

Le port du keffieh palestinien est aussi autorisé dans le lycée Jean Jaurès et M. Vandand pense que l'écharpe est de moins en moins politique et plutôt une mode vestimentaire. Par contre, si un élève vient à l'école avec un badge de l'UMP ou du PS, l'élève doit l'enlever. Il en va de même avec un t-shirt Sarkozy, par exemple. Cependant, si un élève porte un t-shirt avec une photo de Che Guevara, le proviseur ne l'interdit pas. Il pense qu'il faut rester dans la contemporanéité, il y a beaucoup de personnages mythiques qui maintenant nous sont rendus par la mode vestimentaire.

Le problème principal des adolescents, selon M. Cottet, le CPE du lycée Alfred Nobel, c'est de trouver leur identité. Quelques-uns pourraient la trouver dans la religion, d'autres dans la politique. Quand il était élève, les lycéens affichaient beaucoup plus qu'aujourd'hui leurs idées politiques, mais il pense que théoriquement on pourrait également interdire tous les signes politiques.

Nous comprenons qu'il s'agit d'une question de définition quand nous parlons des signes politiques. Le keffieh est bien un signe dit ostentatoire, mais il n'est pas compris comme un signe qui affiche une opinion politique parmi les interlocuteurs. L'écharpe est plus une question de mode qu'un signe politique parmi les jeunes aujourd'hui. Cependant, nous avons trouvé des groupes sur Facebook qui sont pour ou contre le port de keffieh pour des raisons politiques. Par exemple, le groupe « Contre le port du keffieh dans les lieux publics ! », compte aujourd'hui (le 1 avril 2011) 236 membres, et sur son mur il explique que :

Actuellement, en Europe on le porte comme écharpe par mode ou par l'appartenance au mouvement grunge et punk, mais également en simple accessoire, sans que ceux qui le portent aient la moindre idée de l'origine du keffieh ...
Dur à concevoir quand on sait que terroristes (Ben Laden ...), dictateurs (Saddam Hussein ...), Kamikazes en ont fait l'objet d'une toute autre signification.⁸⁶

Nous avons aussi trouvé des groupes comme « pour l'interdiction du port du keffieh dans les lycées publics »,⁸⁷ « anti écharpe palestinienne »,⁸⁸ « I <3 Châle palestinien (Keffieh) ».⁸⁹

⁸⁶ <http://www.facebook.com/pages/Le-keffieh-ou-keffi%C3%A9-de-larabe-%D9%83%D9%88%D9%81%D9%8A%D8%A9-k%C5%ABf%C4%ABy%C3%A4/58808609312#!/group.php?gid=5379791761&v=info> le 20 mars

⁸⁷ <http://www.facebook.com/group.php?gid=7080724329&v=info> le 1 avril

⁸⁸ <http://www.facebook.com/group.php?v=wall&gid=5858324346#!/group.php?gid=5858324346&v=info> le 1 avril

Nous voyons donc bien qu'il s'agit d'interprétations différentes et qu'il existe quand même certaines personnes (même si c'est peut-être une minorité) qui l'interprètent comme un signe politique.

4.6. La laïcité

La laïcité, pierre angulaire du pacte républicain, repose sur trois valeurs indissociables : liberté de conscience, égalité en droit des options spirituelles et religieuses, neutralité du pouvoir politique.⁹⁰

La loi est créée sous les principes de la laïcité, dit M. Barrand, proviseur du lycée Emile Dubois. Il pense que la laïcité est une chose fondamentale. Elle repose sur les trois principes : de la liberté de conscience, de l'égalité de traitement pour tous et de la destination de l'argent public vers les institutions publiques. Comme la religion fait partie de la sphère privée en France, nous ne pouvons pas afficher nos idées politiques ou religieuses dans l'école, car l'école est un espace public et commun, financée par l'État.

Le professeur du lycée Hélène Boucher insiste sur le fait que la laïcité française n'est pas quelque chose qui serait contre la religion, c'est plutôt un mode d'organisation de la société française pour qu'on puisse vivre ensemble. De la même façon que M. Barrand, il parle des trois facteurs sur lesquels reposent la notion de laïcité : la liberté de conscience pour chaque citoyen, c'est-à-dire que chaque citoyen a le droit de croire en ce qu'il veut croire. Le deuxième facteur est la séparation entre la sphère privée et la sphère publique, et c'est là où se pose la question de signes religieux à l'école publique parce que cela veut dire que les croyants doivent pratiquer leur religion dans la sphère privée. Par contre, dans la sphère publique, nous ne pouvons pas porter de signes d'appartenance religieuse parce que dans les écoles publiques nous avons des élèves et ce n'est pas intéressant de connaître leurs appartenances, dit le professeur. Le troisième facteur de la laïcité, selon le professeur, c'est l'égalité des droits entre les croyants, les athées et les agnostiques. Il montre l'exemple d'un régime marxiste où l'on interdisait aux personnes de pratiquer leur religion. Ainsi, les athées avaient plus de droits que les autres et il n'y avait pas d'égalité de droits. Il en va de même pour des républiques islamiques où les athées n'ont aucun droit par rapport aux croyants. Il

⁸⁹ <http://www.facebook.com/group.php?gid=53636114017#!/group.php?gid=53636114017&v=wall> le 1 avril

⁹⁰ Stasi, 2003, p.9

ajoute qu'avec la montée des pratiques religieuses dans les dernières années, il y a une demande par quelques croyants que la religion passe à un statut officiel dans la République française pour qu'ils puissent pratiquer librement leur religion. Mais la laïcité c'est que chacun se trouve au même niveau de liberté d'esprit.

Il précise que même si la France est un pays de tradition catholique, les écoles publiques n'ont pas de croix dans les salles de classes. Il y a égalité entre les religions et il souligne donc que c'est important de penser que la laïcité, c'est de vivre ensemble et de tolérer les convictions de chacun.

Le proviseur d'Hélène Boucher, M. Minne, dit qu'il faut rappeler que la tradition de l'école républicaine française repose sur la laïcité. La société française est ainsi faite et que, par exemple en Angleterre, le problème ne se pose pas mais dans l'école française, en raison de sa pratique laïque, le port de signes ostentatoires pose un problème qui trouble l'ordre public.

La majorité des élèves interrogés au CVL du lycée Hélène Boucher dit que l'école n'est heureusement pas un endroit religieux. Beaucoup d'élèves pensent que puisque l'école est une institution représentative de l'État, et puisqu'ils vivent dans un pays laïque, la loi est indispensable. La plupart des élèves est très favorable à la loi contre les signes religieux ostentatoires parce qu'elle empêche une discrimination flagrante à l'école.

La laïcité est souvent prônée comme une nouvelle religion, c'est l'opinion de M. Vandand du lycée Jean Jaurès. Selon lui, ce qu'il est intéressant de voir c'est que le principe de la séparation entre la sphère privée et la sphère publique n'est pas respecté. Comparons ceci à une assertion stasienne : « Enfin le pouvoir politique reconnaît ses limites en s'abstenant de toute immixtion dans le domaine spirituel ou religieux ». ⁹¹ En interdisant le port des signes religieux à l'école, l'État intervient dans la sphère privée au nom du droit et la laïcité, et cela peut être un danger pour la liberté individuelle, ajoute M. Vandand. Il nous donne l'exemple des Etats-Unis où il y a des Etats qui interdisent les mariages homosexuels. Voilà, nous sommes dans le même cas en France, l'État entre dans une sphère privée au nom du droit.

Nous avons vu plus haut que selon le professeur du lycée Hélène Boucher, le troisième

⁹¹ Ibid., p. 9

facteur de la laïcité est l'égalité entre les croyants, les athées et les agnostiques. Cependant, nous savons qu'aucune religion n'est pratiquée de la même façon. Les musulmans ont des règles strictes en ce qui concerne par exemple la nourriture, la façon de prier, la façon de s'habiller etc. Les chrétiens, en général, ont des règles moins strictes en ce qui concerne la nourriture, la façon de prier, de s'habiller. Nous voyons donc que les musulmans pratiquent leur religion d'une autre façon que les chrétiens. Les chrétiens peuvent être très pratiquants même s'ils ne portent pas de croix, ils n'ont pas besoin de montrer leur appartenance religieuse. Pour les musulmans, prenons le voile islamique par exemple, nous avons vu que l'élève Z dit qu'un voile, c'est quelque chose qu'on met pour montrer sa religion. Donc nous comprenons que toutes les religions ne sont pas pratiquées de la même manière. C'est facile pour un chrétien de ne pas porter une grande croix parce qu'elle n'est pas « nécessaire » pour les chrétiens. Pour les musulmans, le port du voile est vraiment un signe nécessaire pour montrer sa religion. A cause de cette différence, nous nous demandons si l'égalité des droits entre les croyants est aussi réelle que le principe de la laïcité nous l'explique.

Une des raisons pour laquelle la loi fut votée, repose sur un des principes fondamentaux de la laïcité, la séparation entre la sphère publique et la sphère privée. La religion ne doit absolument pas apparaître dans la sphère publique, de même que l'État n'intervient pas dans la sphère privée. Nous avons entendu M. Barrant dire que l'école est un espace public et qu'elle est financée par l'État. Comme il y a une séparation entre l'État et les Églises, aucun signe religieux ne doit être autorisé à l'école publique. Regardons l'argument de M. Vandand, qui dit qu'en interdisant le port de signes religieux à l'école, l'État intervient dans la sphère privée. Nous voyons que les deux proviseurs n'ont pas la même conception du principe de la séparation entre la sphère privée et la sphère publique. Jean Baubérot explique dans son livre *Laïcité 1905-2005, entre passion et raison*, qu'il y a différentes opinions de ce que veut dire la sphère privée et la sphère publique :

En écoutant attentivement ce qui est dit, on perçoit un enjeu permanent : la distinction, opérée par les sociétés libérales modernes, entre le public et le privé. En France, chacun met en cause la laïcité dans cette affaire. Pour les uns, elle est constamment menacée par la tendance des religions à « refuser de se cantonner dans la sphère privée », à « empiéter sur la sphère publique ». Pour les autres, la « laïcité véritable » accepte la liberté de conscience dans l'ensemble des deux sphères, c'est le « laïcisme » qui veut, à tout prix, obliger le croyant à ne vivre sa religion que de façon privée.⁹²

⁹² Baubérot, 2004, p.225

Nous remarquons que nous sommes devant des différentes interprétations de la sphère publique et la sphère privée, nous allons rencontrer le même problème dans le chapitre suivant, les personnes interrogées n'ayant pas la même conception de la signification de l'égalité entre les sexes.

4.7. L'égalité entre les hommes et les femmes

Des pressions s'exercent sur des jeunes filles mineures, pour les contraindre à porter un signe religieux. L'environnement familial et social leur impose parfois des choix qui ne sont pas les leurs. La République ne peut rester sourde au cri de détresse de ces jeunes filles. L'espace scolaire doit rester pour elles un lieu de liberté et d'émancipation.⁹³

Pendant la grande polémique de l'affaire du foulard en 2003-2004, l'argument principal de la loi était l'émancipation des jeunes filles à l'école. Si leur famille les obligeait à porter un voile, l'école devrait être un lieu « libre » pour elles, un lieu où elles pouvaient enlever leur voile sans qu'elles soient jugées.

Le proviseur du lycée Emile Dubois, M. Barrand, nous dit que ce qui est « drôle » avec cette loi, c'est que ce sont les jeunes filles qui sont ciblées. Si nous avons peur des musulmans fondamentalistes, ceux-ci sont pour la plupart des hommes. Cependant il insiste sur l'idée que la loi, c'est une question d'égalité de droit entre les femmes et les hommes. Selon lui, il n'y a plus d'égalité de traitement si un homme peut venir à l'école en short tandis que les jeunes filles doivent se cacher derrière un voile. Il nous dit qu'il y a des cas où les jeunes filles viennent à l'école portant le voile, mais dans ces cas il leur explique la loi, et elles enlèvent leur voile gentiment. Parfois les jeunes filles voilées discutent de la question de la liberté des femmes, mais d'une manière générale il n'y a pas de problème, dit le proviseur. Comme le lycée Emile Dubois est une école de commerce, les élèves font leur stage dans un commerce privé ou public. Même si ce n'est pas interdit de porter le voile dans un commerce privé, cela n'aiderait sûrement pas de porter un voile pour trouver un travail. Les élèves sont conscientes de cela et donc la plupart enlève leur voile pour cette raison aussi, dit le proviseur.

⁹³ Stasi, 2003, p. 58

Un des professeurs à Emile Dubois⁹⁴ nous dit que la raison pour laquelle il est favorable à cette loi, c'est que la loi favorise l'indépendance personnelle et culturelle et donc une égalité entre des hommes et des femmes. Il nous dit que maintenant, en s'appuyant sur cette loi il peut demander à certains élèves d'enlever leur voile ou foulard. Il ajoute cependant que cela a suscité au moins une fois un débat très fort sur l'oppression des femmes en général.

La loi permet de préserver la liberté des femmes parce que le voile n'est pas un signe de liberté, dit M. Peltier du Lycée Alfred Nobel. Il ajoute que la loi assure aussi la liberté des autres parce qu'elle permet de vivre en paix ensemble. Puisque l'établissement est laïque, nous ne nous posons pas de question de religion, mais nous respectons la liberté, dit il.

Nous avons vu M. Barrant et le professeur à Emile Dubois qui nous disaient qu'au moins une fois, il y avait eu un débat sur l'oppression des femmes quand il avait été demandé à des jeunes filles d'enlever leur voile. Cela montre bien la situation des femmes qui pensent que c'est leur liberté de porter un voile, si elles le souhaitent. C'est intéressant ici de nous poser la question de savoir si l'oppression des femmes est de porter un voile ou un foulard, ou si c'est une oppression que d'interdire aux femmes de les porter ?

Certains y (le voile) voient un signe de soumission à un ordre masculin, d'autres l'expression d'un engagement envers Dieu, d'autres encore un étendard politique, d'autres enfin une innocente pratique culturelle.⁹⁵

Les jeunes filles musulmanes et les jeunes filles non-musulmanes n'ont pas la même perception du port du voile, dit M. Vandand. Les non-musulmans pensent que les jeunes filles musulmanes doivent enlever leur voile pour « exister », tandis que pour les musulmans, le voile est souvent un élément de croyance et de respect. M. Vandand pense que la plupart des enseignants trouve que c'est une bonne loi parce que la loi correspond aux principes de la liberté, à une liberté qu'ils souhaitent donner à ces jeunes filles.

Nous avons mentionné à l'élève Z qu'un des arguments en faveur de la loi était la possibilité d'émancipation pour des jeunes filles musulmanes opprimées. Z nous a répondu qu'il fallait arrêter de penser que toutes les jeunes filles qui portent le voile sont contraintes de le faire. Elle-même a choisi de porter le voile et parmi toutes ses amies qui portent le voile, aucune

⁹⁴ Le professeur n'a pas noté son nom au questionnaire que nous avons distribué au lycée.

⁹⁵ Geerts, 2009, p. 31

n'est obligée de le faire et elle ajoute que pour elles, c'est un pur choix.

« On dit que c'est la liberté, mais ce n'est pas la liberté. On dit que nous sommes obligées de porter le voile, mais ce n'est pas vrai » ce sont les mots de X du lycée Jean Jaurès. Elle pense que les personnes ne cherchent pas à aller au fond du sujet. La plupart des jeunes filles qu'elle connaît, qui portent le voile, ne sont pas obligées de le faire. Elle-même n'est pas forcée de porter son voile ni sa tenue longue qu'elle met pour se cacher un peu. Ses parents sont des musulmans non-pratiquants et sa mère ne porte aucune forme de voile. C'est X elle-même qui a fait des recherches sur sa religion dans les livres etc., et c'est un chemin spirituel qui a fait qu'elle a choisi de porter le voile.

Nadia Geerts explique dans son livre, *Fichu voile !*, qu'il vaut mieux soutenir celles qui veulent abandonner leur voile plutôt que de soutenir les jeunes filles qui veulent le porter : « puisqu'il faut choisir, nécessairement, entre brimer des jeunes filles qui auraient librement décidé de porter le voile et collaborer à l'oppression de celles qui le subissent, je n'hésite pas un seul instant. »⁹⁶

C'est peut-être vrai qu'il faut soutenir ces jeunes filles qui sont forcées par leurs pères ou frères de porter un voile, même si nous pouvons estimer, après avoir entendu les réponses de X et Z, que peut-être il s'agit d'une minorité en France. Cependant, un des critères de la liberté des femmes, c'est de pouvoir porter ce qu'elles veulent, sans être jugées. Par exemple, si une femme veut porter un bikini à la plage, ou porter une minijupe, elle pourra le faire sans (normalement) être jugée comme une prostituée. Il en va de même pour cette jeune fille qui veut cacher ses cheveux avec un foulard, elle devrait pouvoir le faire sans être jugée comme une « sujette ».

4.8. Le respect de toutes les cultures

Z, l'élève du lycée Jean Jaurès, a vécu beaucoup de discrimination à cause de son voile. Elle nous raconte que dans la rue et à l'extérieur de l'établissement, il y a des personnes qui lui ont craché dessus en tenant des propos discriminatoires. Par contre, elle n'a jamais vécu de

⁹⁶ Geerts, 2009, p. 80

discrimination à l'intérieur de l'établissement. Elle pense que la raison pour laquelle il n'y a pas de pression au lycée Jean Jaurès, c'est parce que on est à Montreuil, une ville où il y a un brassage entre toutes les cultures. Selon elle, si elle vivait à la campagne, la situation serait beaucoup plus difficile, c'est-à-dire, selon elle, qu'il y aurait été beaucoup plus de discrimination.

Le proviseur d'Hélène-Boucher, M. Minne, nous explique qu'il n'y a pas beaucoup de cultures contrastées dans son lycée et qu'il n'y a pas beaucoup d'élèves d'origine étrangère. Cependant il y a quand même des diversités culturelles, mais cela ne pose pas de problème. Il y a des jeunes filles qui enlèvent leur voile quand elles entrent à l'école, et le remettent quand elles sortent, sans que cela suscite des conflits.

Le lycée Alfred Nobel montre une certaine tolérance vis-à-vis des jeunes filles qui se voilent, c'est-à-dire qu'elles ont le droit d'aller jusqu'aux toilettes des femmes pour enlever leur voile, mais pendant les cours elles ne portent pas le voile et elles n'essaient même pas, dit M. Cottet, le CPE du lycée Alfred Nobel.

L'élève Z du lycée Jean Jaurès enlève son voile chaque jour devant l'école. Elle nous dit que, bien sûr c'est embêtant de l'enlever devant tout le monde, et elle ajoute que ce n'est pas quelque chose de naturel et que la loi est un peu extrême. Cependant, elle respecte la loi, même si elle n'est pas forcément bonne. Par contre, elle souligne qu'à cet âge, les collégiens et les lycéens sont très influençables et que si le voile est autorisé, peut-être que certaines jeunes filles voudront porter le voile pour faire partie d'un groupe, et que le voile deviendra un phénomène du mode, de la même façon que les baskets ou le keffieh.

« Il y a des écoles où la majorité est musulmane ou vient de l'Afrique noire et le problème ne vient pas des différences mais d'équilibre ». Voilà les mots du proviseur du lycée Emile Dubois, M. Barrand. Selon lui, il y a un équilibre entre les élèves des différentes cultures à Emile Dubois et même s'il y a beaucoup de brassage culturel, l'école respecte toutes les cultures. M. Barrand nous dit que l'école travaille beaucoup pour mettre les élèves dans une situation plus « équilibrée ». Ils travaillent par exemple sur des pièces de théâtre qui traitent de l'Affaire Dreyfus et ils luttent également contre l'homophobie et aussi pour le respect des femmes.

4.8.1. Si l'on autorise le voile à l'école

Nous voyons que selon les deux proviseurs, M. Minne et M. Barrant, le brassage culturel ne pose aucun problème dans leur lycée. Par contre si la loi était abrogée et les signes religieux étaient autorisés, les deux proviseurs n'auraient pas la même opinion sur les conséquences de l'abrogation.

M. Barrant ne pense pas que beaucoup de choses changeraient et il ne croit pas qu'il y aurait plus de violence si les élèves étaient autorisés à porter des signes religieux ostentatoires à l'école. Cependant, il ne pense pas que les professeurs seraient satisfaits si la loi était supprimée, parce que la religion est quelque chose de privé qui ne doit absolument pas apparaître dans les écoles publiques. Ainsi, il imagine que la « guerre » recommencerait. Selon M. Barrant, ce sont donc les professeurs qui voudraient commencer la « guerre » et non pas les élèves. Cela ne veut pas nécessairement dire que les professeurs refusent le brassage culturel (qui pourrait devenir visible avec le port des signes religieux), mais que la laïcité, et donc la séparation entre la sphère privée et la sphère publique, est quelque chose de fondamental dans l'esprit de beaucoup de professeurs.

La loi est venue régler un problème qui était posé, et selon M. Minne, il est clair que les problèmes recommenceraient si le port des signes religieux ostentatoire était autorisé.

Parmi les élèves du CVL du lycée Hélène Boucher, trois sur quatre des élèves interrogés pensent que s'il était autorisé de porter des signes ostentatoires à l'école, les rapports aux autres élèves ne seraient pas les mêmes. La majorité des élèves interrogés pensent que les élèves qui portent des signes ostentatoires pourraient être conditionnés par ses signes distinctifs et cela stigmatiserait ces élèves.

Mme Gourari, le CPE⁹⁷ du lycée Jean Jaurès, pense qu'il y aura un fossé entre les élèves si l'on autorise des signes religieux ostentatoires à l'école. Elle insiste aussi sur le fait que si l'État permet le port des signes religieux à l'école, c'est aussi symbolique, car l'État autorise par là que la religion entre dans l'école. « On pourra être confronté à d'autres demandes de types religieux dans l'enseignement et cela pourra être un refus de la laïcité aussi », dit Mme

⁹⁷ Conseiller principal d'éducation

Gourari. Selon elle, le climat du lycée Jaurès aurait été beaucoup plus tendu si on avait autorisé les signes religieux ostentatoires à l'école, surtout dans une société multiculturelle comme c'est le cas au lycée Jean Jaurès dit-elle.

M. Cottet, le CPE du lycée Alfred Nobel, s'imagine qu'il y aurait eu plus de tensions à l'école si le port des signes religieux avait été autorisé. Nous pourrions voir apparaître plus de signes religieux qu'aujourd'hui, comme par exemple les croix ou la burqa. Il pense que sa journée de travail pourrait changer à cause de ces tensions religieuses.

« Il faut toujours faire la différence entre fantasme et réalité », dit M. Vandand du lycée Jean Jaurès. Les personnes qui croient que nous verrions apparaître plus de signes religieux à l'école, si nous autorisons les signes religieux, « c'est ridicule » selon lui. Au lycée Jean Jaurès il y a une vingtaine de jeunes filles qui enlèvent leur voile devant l'établissement, une vingtaine sur 1100 élèves, donc pas beaucoup selon lui. « Comptez par exemple les gens qui portent la burqa dans la rue, on ne voit presque pas ! »⁹⁸ dit M. Vandand, selon lui, « il faut arrêter un peu ! ».

Nous voyons donc que selon certains élèves du lycée Hélène Boucher, le rapport aux autres élèves ne serait pas la même si le port des signes ostentatoires à l'école était autorisé. D'un côté, cela peut être compris comme le refus d'autres cultures au lieu du respect des cultures différentes. D'un autre côté, cela veut dire que, sans ces signes religieux, tout le monde respecte ses condisciples, peu importe l'appartenance religieuse (parce que personne n'a le droit de montrer du doigt sa religion) ou culturelle. Le fait que l'élève Z du lycée Jean Jaurès ne se sente pas discriminée à l'intérieur de l'établissement, mais seulement à l'extérieur, prouve peut-être que la loi peut aider au respect entre condisciples.

4.8.2. Le respect des autres cultures et la laïcité, vont-ils ensemble ?

Nous arrivons donc à la question du respect des autres cultures et de la laïcité. Les deux attitudes peuvent-elles être pratiquées ensemble, sans problème ?

⁹⁸ La loi contre la dissimulation du visage n'était pas encore mise en vigueur.

D'abord il faut préciser que, souvent, l'idée du respect d'autres cultures n'est pas comprise de la même façon. Nous savons que pendant la période de la polémique sur la loi, il y avait des jeunes filles musulmanes qui se sentaient discriminées si elles devaient enlever leur voile. Nous avons entendu le professeur d'Hélène Boucher dire que la laïcité, c'est le vivre-ensemble et la tolérance des convictions de chacun. Mais les convictions des jeunes filles musulmanes ne sont peut-être pas vraiment tolérées si elles sont « forcées » d'enlever leur voile ou leur foulard dans une école publique.

Une autre idée du respect des autres cultures pourrait être l'idée de réciprocité, c'est-à-dire que si les femmes n'ont pas le droit de porter la minijupe dans les pays musulmans, pourquoi autoriser les femmes musulmanes à porter leur voile dans les pays occidentaux ?⁹⁹

Cependant comme la loi de 2004 a été créée dans une culture française, dans la tradition française, il est évident que les autres cultures se trouvent plus opprimées. Nous pouvons respecter les autres cultures, mais la culture française va sûrement toujours être vue par beaucoup de Français comme supérieure aux autres cultures qui coexistent en France.

Peut-être sommes-nous devant un paradoxe, car si la laïcité est, comme le professeur d'Hélène Boucher le pense, « un mode d'organisation de la société française pour que chacun puisse vivre ensemble » et « la tolérance des convictions de chacun », et que si la loi repose sur ce principe, cela veut dire en fait, qu'avec la loi de 2004, certaines personnes doivent abandonner quelque chose (un signe religieux) qui fait partie intégrante de leur culture, pour que toutes les personnes puissent vivre ensemble et tolérer les convictions de chacun. Donc, avec cette loi contre le port des signes religieux, il faut que certaines personnes qui possèdent une certaine culture, abandonnent quelque chose qui fait fondamentalement partie de leur culture et de leur tradition. Dans une telle pratique, l'idée que toutes les cultures ne soient pas respectées et que par conséquent nous ne tolérions pas les convictions de chacun, pourrait être comprise.

Si en effet deux « communautés » A et B ont à coexister, selon quelles normes le feront-elles ? Le choix des normes de A sera vécu comme une violence par les tenants de la communauté B. Et réciproquement. On retrouve alors l'idée laïque de principes qui transcendent les particularismes, et pour cela visent le bien commun à tous.¹⁰⁰

⁹⁹ Geerts, 2009, p.6

¹⁰⁰ Pena-Ruiz, 2003, p. 226

D'un autre côté, pour vivre ensemble paisiblement avec le multiculturalisme, il faut que chacun sacrifie quelque chose pour que tout le monde puisse vivre ensemble en paix. Les catholiques sacrifient leur croix, les juifs leur kippa et les musulmanes leur voile. Nous voyons que l'élève Z est un bon exemple. Elle ne se sentait pas discriminée à l'intérieur de l'établissement, mais à l'extérieur de l'établissement elle se sentait tout le temps discriminée. Elle a sacrifié son voile, même si cela l'embête beaucoup, pour ne pas vivre de discriminations dans l'école. Il faut souligner quand même que, selon elle, la non-discrimination au lycée n'est pas le résultat de l'enlèvement de son voile, mais le résultat du brassage de toutes les cultures et de toutes les religions. Nous avons entendu le proviseur de Jean Jaurès, M. Vandand, dire qu'une autorisation du port des signes religieux dans son école ne changerait rien.

4.9. La possibilité de s'inscrire dans une école privée

« Si une jeune fille musulmane décide de changer d'école pour aller dans une école privée malgré cette loi, pourquoi pas ? C'est son choix, il n'y a aucun problème là-dessus ». Ce sont les mots du professeur du lycée Hélène Boucher. Il souligne qu'il faut comprendre qu'il n'y a pas de guerre, mais que l'école publique doit être en dehors de cela et que les enseignants doivent rester neutres.

Au lycée Alfred Nobel, le proviseur M. Peltier espère que cette loi contre les signes religieux sera conservée. M. Peltier souhaite que la République reste assez forte et que l'on garde une république laïque. « D'autant qu'en France, il y a le choix, si vous souhaitez aller dans une école religieuse, c'est possible, la loi l'autorise », dit-il. Par contre, dans les écoles qui font partie de la République, il n'y a pas de religion et l'école doit par conséquent rester neutre.

M. Barrand, du lycée Emile Dubois, pense également qu'il n'y a pas vraiment de problème à propos de cette loi, parce que si des personnes ne veulent pas respecter la laïcité, elles peuvent s'inscrire dans une école privée. Donc les personnes ont la possibilité de choisir si elles veulent respecter la laïcité ou non. Nous voyons ainsi émerger l'idée d'une sorte d'égalité entre les personnes, car si quelqu'un se sent « discriminé » dans l'école publique, il pourra s'inscrire dans une école privée.

« En France il y a un seul lycée pour les musulmans qui se situe à Lille, » dit M. Vandand. Selon lui, il y a peu d'établissements privés qui acceptent le port des signes religieux ostentatoires.

Nous avons entendu M. Barrant, M. Peltier et le professeur d'Hélène Boucher dire que ceux qui ne veulent pas respecter la loi, peuvent s'inscrire dans une école privée. Selon eux, c'est le principe d'égalité. Nous savons qu'une école privée n'est pas gratuite comme c'est le cas dans les écoles publiques. Nous estimons aussi que toutes les écoles privées n'autorisent pas les signes religieux à l'intérieur d'établissement. Regardons par exemple le Directeur Diocésain de l'enseignement catholique en Alsace, qui a dit dans une dépêche AFP en 2004 que « l'école catholique ne pourra accueillir toutes les jeunes filles voilées... ceux qui décident de la rejoindre doivent partager, sinon la foi catholique, du moins la vision du monde du catholicisme ». ¹⁰¹ Nous nous demandons s'il s'agit d'égalité comme définie ci-dessus car si une jeune fille musulmane veut porter son voile, elle doit s'inscrire dans une école privée qui autorise les signes religieux. Peut-être l'école se trouve loin de chez elle ? Peut-être l'école est trop chère pour elle ? Il est vrai qu'elle a la possibilité de choisir une école privée, et cela peut être considéré comme une sorte d'égalité. Par contre si elle doit payer pour une école privée parce qu'elle ne veut pas respecter une loi, s'agit-il d'égalité ? De plus, c'est souvent la communauté musulmane qui porte le signe religieux le plus marquant et le plus ostentatoire, est-ce l'égalité si c'est surtout cette communauté qui doit payer pour recevoir une éducation ? L'opinion de la plupart des Français est que la voie d'émancipation pour les jeunes filles musulmanes se situe via l'éducation, donc nous pouvons nous demander pourquoi il faut rendre la scolarité aussi inaccessible pour les jeunes filles qui en ont le plus besoin.

4.10. Luc Chatel veut interdire le voile aux parents lors des sorties scolaires

Un nouveau débat sur le port de voile fleurit en France. Il s'agit du port de voile pour les parents lors des sorties scolaires. Le Ministre de l'Éducation, Luc Chatel, a soutenu la directrice d'une école de la région parisienne qui a interdit à une mère de porter son voile lorsqu'elle accompagnant son fils lors de sorties scolaires. Les parents qui ont protesté contre

¹⁰¹ Mountacir, 2005, p.122

cette interdiction ont reçu une lettre du Ministre de l'Éducation, M. Chatel, où il écrit : ¹⁰²

Il me semble nécessaire de rappeler que les parents qui accompagnent des élèves, inscrits dans une école ou un établissement scolaire public, au cours d'activités ou de sorties scolaires, participent ce faisant à l'action éducative et plus généralement au service public de l'éducation¹⁰³

La circulaire de 18 mai 2004 autorise les parents à porter ses signes religieux lors de sorties scolaires, « la loi ne concerne pas les parents d'élèves ». ¹⁰⁴ Le ministère insiste sur la présomption qu' « Il n'y aura pas besoin de nouvelle loi »... « Nous faisons simplement une interprétation administrative de la loi de 2004 en introduisant la catégorie de collaborateurs occasionnels. »¹⁰⁵

Le proviseur du lycée Condorcet, M. Bernard, n'a pas lu la proposition entière du Ministre de l'Éducation, mais il pense que ce qui s'est passé, c'est que l'on préconise que les parents pendant les sorties scolaires par exemple, ne portent pas le voile. De son point de vue, il pense que c'est bien d'interdire aux parents de porter un signe religieux ostentatoire à une sortie scolaire. C'est bien parce que cela prolonge cet espace neutre qu'est l'école française. Il ajoute qu'il ne s'intéresse pas aux convictions de chacun, il ne veut pas savoir qui a une confession juive ou une confession musulmane etc.

Le CPE du lycée Alfred Nobel, M. Cottet, ne s'est pas encore fait sa propre idée sur cette nouvelle interdiction, parce qu'elle est encore trop récente. Au lycée Alfred Nobel, il y a des parentes qui viennent voilées à l'école et pour l'instant il ne voit pas pourquoi cela poserait un problème. Selon lui, tout dépend de la façon dont on porte le voile. « Quand on est dans le cadre de revendication religieuse ou prosélytisme, là cela devient dangereux. Par contre quand on porte le voile de façon naturelle et en accord avec sa façon de vivre, il n'y a pas de soucis », dit M. Cottet.

Selon M. Bernard, l'école doit rester neutre, mais au milieu de cette neutralité, il est facile

¹⁰² <http://lci.tf1.fr/france/societe/2011-03/pas-de-voile-lors-des-sorties-scolaires-dit-chatel-6298802.html> le 30 mars 2011

¹⁰³ « Lettre aux mesdames et messieurs les représentants des parents d'élèves, FCPE », lettre trouvé en PDF <http://www.liberation.fr/societe/01012323566-luc-chatel-interdit-les-meres-portant-le-foulard-aux-sorties-scolaires> le 30 mars 2011

¹⁰⁴ Circulaire du 18 mai, chapitre 2, 2.3

¹⁰⁵ <http://www.liberation.fr/societe/01012323566-luc-chatel-interdit-les-meres-portant-le-foulard-aux-sorties-scolaires> le 30 mars 2011

d'oublier la liberté religieuse. Nous savons bien que ces deux pôles sont un peu contradictoires et que la question est un peu délicate, comme le dit la commission Stasi.¹⁰⁶ L'école doit rester neutre, cela veut dire qu'aucun signe religieux, politique ou commercial ne doit apparaître dans l'enceinte scolaire. Nous nous demandons pourquoi on focalise seulement sur les signes religieux et notamment sur le voile islamique ? Cette « neutralité » peut mettre en évidence quelque chose qui serait le contraire de la neutralité, une sorte de discrimination envers la communauté musulmane. Nous avons entendu M. Cottet dire qu'il ne voit pas pourquoi les mères voilées posent problème. Selon lui, « tout dépend de la façon dont le voile est porté ».

4.11. Qu'est-ce qui a changé après la loi ?

« D'insister sur l'exclusion de l'école pour motif de port du foulard, met au mieux ces jeunes filles dans une situation bien difficile et peut au pire risquer de les rendre plus attentives aux idées intégristes ». ¹⁰⁷ Engebø partage cette opinion avec plusieurs des adversaires de la loi. Pourtant, parmi les personnes interviewées aucune n'a remarqué une augmentation d'idées intégristes, mais plutôt le contraire. « Depuis que la loi a été votée, on a vu les incidents décroître. Les incidents racistes ou antisémites sont redescendus à une vitesse intersidérale ».

¹⁰⁸

Parmi les établissements interrogés, aucun n'avait recensé de cas de violence racistes ou antisémites avant 2004. Cependant M. Peltier, du lycée Alfred Nobel, dit qu'après la mise en application de la loi, l'établissement a complètement changé. Avant 2004, il n'y avait aucune loi interdisant aux élèves de porter les signes religieux, mais après la mise en vigueur de la loi, il n'y aurait eu pratiquement plus de problèmes avec le port des signes religieux dans toute la France. « Maintenant, tout le monde respecte la loi », dit M. Peltier. Il arrive très rarement qu'il y ait des jeunes filles qui discutent de la liberté des femmes quand il leur est demandé d'ôter leur voile. Dans ces cas là, la réponse de M. Peltier est que son intervention se justifie simplement pour le respect de la loi. Il ajoute qu'il n'entre pas dans le fond du problème comme par exemple la liberté de conscience ou la liberté individuelle : « On

¹⁰⁶ Stasi, 2003, p.27-29

¹⁰⁷ Engebø, 2000, p.110

¹⁰⁸ Ferry, 2006, p.57

n'aborde pas ces questions là, on s'appuie sur la loi ». Il nous propose l'exemple du feu rouge : « Le feu rouge est la loi, on ne demande pas pourquoi c'est comme cela ». Il pense que les conséquences de cette loi sont que l'on se calme. « La loi de 2004 permet d'éviter des conflits dans l'établissement. Elle permet de garder une vraie sérénité et c'est très important », dit M. Peltier.

« On n'en parle plus maintenant », dit le professeur du lycée Hélène Boucher. Il ajoute que grâce à cette loi, il n'y a plus de conflits ni de tensions dans les établissements scolaires. La raison pour laquelle on n'en entend plus parler c'est que maintenant nous pouvons nous appuyer sur une loi et qu'avant 2004, ce règlement n'était pas clair. Il souligne que quand un règlement ou une loi ne sont pas très clairs, les différents établissements les interprètent à leur façon.

Maintenant nous pouvons nous appuyer sur la loi, dit M. Minne, proviseur du lycée Hélène Boucher. Il pense surtout aux chefs d'établissements : « Avant la loi de 2004, nous avons vu qu'il était difficile de savoir comment procéder quand une jeune fille ne voulait pas enlever son voile pendant, par exemple, les cours d'éducation physique. Grâce à la loi, toutes les choses sont bien claires maintenant et les problèmes qui existaient avant la loi, ont disparus. »

Mme Gourari, le CPE du lycée Jean Jaurès, est arrivée au lycée Jean Jaurès à 2005 et dans cet établissement, elle trouve qu'il y a eu un changement. En 2005, la situation était un peu tendue et des élèves refusaient d'enlever leur foulard ou leur voile. Par contre, « aujourd'hui on n'a pas du tout cela, » dit-elle. Elle pense que la loi est rentrée dans l'usage. L'élève Z du lycée Jean Jaurès nous dit qu'elle ne parle jamais de cette loi avec ses amis ou sa famille. Même si elle est obligée d'enlever son voile chaque jour devant le lycée, elle n'en parle pas.

« Les conséquences de cette loi varient selon les différents quartiers mais à Emile Dubois, il n'y a pas de problème avec cette loi » dit M. Barrand, le proviseur du lycée. Il souligne qu'en France, on fait un peu comme aux États-Unis avec leurs ghettos. M. Barrand nous explique qu'en France, « nous avons mis les pauvres avec les pauvres et les riches avec les riches, et il y a beaucoup plus de pauvres d'origine étrangère que de riches d'origine étrangère ». Il pense que c'est difficile de parler de la laïcité dans les banlieues où la majorité des élèves sont musulmans.

Selon M. Vandand, proviseur du lycée Jean Jaurès, une des conséquences de la loi de 2004, c'est que les tensions ont diminuées entre enseignants et les élèves qui voulaient porter un signe religieux ostentatoire. Cependant, il pense que les musulmanes ont été traitées injustement. Il ajoute que s'il y a des personnes qui ne se sentent pas françaises, c'est parce qu'elles sont discriminées. En fait, il pense que quelque chose s'est cassé suite à cette loi. Il nous dit qu'avant, il se moquait beaucoup des pays anglo-saxons comme les Etats-Unis par exemple, où il y a une école pour les chrétiens et une école pour les juifs etc. « Les Français pensent que la France est très pluraliste et que nous ne faisons pas de différence entre les personnes, dit M. Vandand, mais nous nous trompons. La France est comme les Etats-Unis. » Il pense qu'à cause de cette loi, quelque chose dans la République s'est cassé.

Nous avons l'impression que la loi est rentrée dans l'usage, comme disait Mme Gourari. Il nous semble que les personnes ne parlent plus de la loi de 2004. Prenons par exemple l'élève Z du lycée Jean Jaurès, qui nous dit qu'elle ne parle jamais de cette loi avec ses amis ou sa famille. Peut-être est-ce exact quand la majorité des personnes interrogées dit qu'elle n'a pas de problèmes avec cette loi, et qu'elle n'en parle plus. Joan Scott prétend que si les médias ne parlent plus de cette loi, cela ne veut pas dire que les musulmans sont devenus plus laïques. Selon elle, c'est le contraire. Elle dit que le voile et les signes islamiques ont plutôt augmentés dans certains quartiers.¹⁰⁹

Pour plusieurs personnes interrogées, ce qui a changé après 2004, c'est que maintenant on peut s'appuyer sur une loi. Nous avons lu les mots de Luc Ferry, l'ancien Ministre de l'Éducation, qui disait qu'après cette loi de 2004, les incidents racistes ou antisémites avaient diminué à une grande vitesse. Nous avons pu noter que pour plusieurs personnes interrogées, après la loi, « on s'est calmé ». En 2005, un an après le vote de la loi, l'inspectrice Générale de l'Éducation Nationale, Hanifa Chérifi, a fait un rapport sur la loi et son application. Selon elle, le bilan qualitatif montre que cette loi a subi une évolution positive, car les équipes éducatives « ont échappé à la déstabilisation qu'avaient connu leurs prédécesseurs » puisqu'après 2004, en s'appuyant sur la loi, la déstabilisation sur ce sujet n'existe plus.¹¹⁰

¹⁰⁹ Scott, 2007, p.178

¹¹⁰ Mountacir, 2005, p.116

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE 5 : Analyse globale

Afin d'étudier les arguments et d'arriver à une conclusion, il importe de reprendre les thèmes des interviews que nous considérons comme principaux, et de les analyser de plus près. En ce qui concerne les réponses données par les personnes interrogées, nous avons vu que les thèmes et les arguments autour de la loi de 2004 et ses conséquences sont nombreux, donc nous ne reprendront seulement que ceux que nous considérons comme les plus pertinents.

5.1. La différence entre les personnes

Il est intéressant de voir comment M. Boussaroque, proviseur du lycée Raspail, pense que la différence est quelque chose de très problématique pour les Français. A-t-il raison ? Un pays avec tant de brassages de personnes et de cultures, pourrait-il avoir un problème avec la différence ? En regardant la politique d'intégration française, nous avons vu que c'est la politique d'assimilation qui est employée en France. Cette politique exige que les immigrants et les Français acceptent et respectent les valeurs communes et que les immigrants « n'offrent plus de caractéristiques culturelles ». Dans *The politics of the veil*, Joan Scott explique que la loi contre les signes religieux est une façon de dire que l'assimilation de la culture française est la seule voie pour devenir français. Selon elle, l'assimilation est synonyme de l'effacement de différences culturelles dans la société, et elle souligne que c'est comme « être abstrait » que de devenir français.¹¹¹ Dans notre chapitre 4.2., nous avons vu que selon Amin Maalouf, une des raisons pour laquelle les personnes montrent leur appartenance culturelle ou religieuse, est que l'on devient de moins en moins différent. Peut-être les citoyens de la France, musulmans ou catholiques, sont-ils déjà très similaires ?

Pourtant, la plupart des élèves au CVL¹¹² pensent qu'il ne faut jamais autoriser les signes religieux à l'école, car cela pourrait entraîner une discrimination entre les différentes communautés. Nous comprenons bien le point de vue des élèves, car il est vrai que c'est moins évident de discriminer une personne quand elle ne porte pas de signe distinctif.

¹¹¹ Scott, 2005, p 181 et p.11-12

¹¹² Conseil de la vie lycéenne

Néanmoins, nous avons certaines difficultés à accepter l'idée que la discrimination s'arrête parce que les élèves enlèvent leurs signes religieux ostentatoires. Cependant, il est peut-être vrai que, quand on interdit ces signes distinctifs, la discrimination contre quelqu'un à cause de ses appartenances dans une communauté devient plus difficile. Donc, la discrimination entre les différentes communautés à l'école pourrait peut-être s'arrêter. Reste cependant le fait que les personnes qui discriminent les autres vont quand même toujours trouver « une différence » chez autrui qui conduit à la discrimination, même s'il ne s'agit pas d'appartenance à une communauté religieuse.

L'élève Z nous a expliqué la raison pour laquelle elle ne se sent pas discriminée à l'école. Ce n'est pas parce qu'elle enlève son voile devant la grille chaque matin, la raison est qu'elle réside dans une ville où il y a un grand mélange de différentes cultures. C'est peut-être vrai que lorsqu'on vit dans une ville riche de brassages cultures, on s'habitue aux différentes cultures, et on ne fait pas de discrimination de la même manière. Nous avons l'impression que c'est surtout la question de s'habituer aux différences, car on ne peut pas exiger que toutes les personnes aient la même culture ou la même perception du mode de vie.

Il y a plusieurs facteurs qui jouent si l'on considère que les Français aient un problème avec les différences culturelles et religieuses. Nous pensons que l'universalisme républicain (la politique d'assimilation) est peut-être le facteur principal. Le fait de vivre ensemble dans une communauté nationale est une belle pensée mais en pratique, il nous semble que si l'on veut réunir des personnes de toutes les cultures dans une même communauté, il ne faut pas réclamer qu'ils laissent leurs caractéristiques culturelles au vestiaire. Il est peut-être possible d'avoir une communauté nationale, mais nous doutons que ce soit possible d'avoir une communauté nationale qui exclue d'autres petites communautés. Nous ne pensons pas que ce soit possible d'avoir une seule communauté dans un pays, car il y aura toujours des groupes de personnes qui auront quelque chose en commun aux niveaux culturel ou religieux, et qui par conséquent créeront une communauté. En regardant les pays qui appliquent la politique du multiculturalisme, nous voyons bien que ces pays ont quand même une communauté nationale, c'est-à-dire qu'ils ont un sentiment de vivre ensemble dans une nation et donc ensemble dans une communauté. Après avoir étudié un peu la notion de communauté, nous avons compris que c'est presque impossible de seulement avoir *une* communauté culturelle ou religieuse dans un pays.

L'autre facteur qui joue dans le problème des différences, c'est l'égalité. Selon Joan Scott, cette notion a été mal comprise. Elle explique qu'en parlant de l'universalisme républicain, l'égalité est souvent comprise comme un synonyme de ressemblance. C'est-à-dire qu'à l'origine, la ressemblance était une notion philosophique qui assurait l'égalité devant la loi pour tout citoyen. A travers l'histoire, la notion d'égalité a changé de sens et elle est aujourd'hui plutôt appliquée littéralement, donc contre les différences dans la société.¹¹³ Nous avons vu le professeur du lycée Hélène Boucher souligner qu'avec la laïcité, il y avait égalité entre les religions. Si la notion d'égalité est mal comprise aujourd'hui, tel que Scott l'explique, peut-être y a-t-il plutôt une ressemblance entre les religions qu'une égalité ? Car le fait de créer une loi qui exige que l'on ne montre pas ses signes religieux distinctifs, nous semble plutôt aller dans le sens d'un désir de ressemblance plutôt que vers l'égalité des citoyens.

5.2. Les principes de l'égalité et les valeurs communes

La laïcité repose sur le principe de l'égalité. Comme le professeur d'Hélène Boucher l'a dit, « la laïcité est que chacun soit au même niveau ». Avec la loi contre le port des signes religieux, tous les élèves sont peut-être au même niveau et ainsi égaux. « L'État permet la consolidation des valeurs communes qui fondent le lien social dans notre pays ».¹¹⁴ Nous avons vu que quelques élèves du lycée Hélène Boucher pensent que la loi contre le port des signes religieux empêche une discrimination flagrante à l'école. Nous nous demandons pourtant si cela veut dire maintenant que tous les élèves sont « égaux », qu'il n'y a pas autant de discriminations qu'avant la mise en pratique de la loi ?

Est-ce que la notion d'égalité veut dire qu'il n'y a pas de différence entre les personnes ? Michel Crozier et Bruno Tilliette disent dans le livre *Nouveau regard sur la société française* que dans la tradition républicaine, la notion d'égalité veut dire que les citoyens ne doivent pas avoir de marques distinctives qui puissent influencer autrui.¹¹⁵ Nous voyons que c'est la même question que celle abordée par Scott : l'idée que l'égalité est plutôt comprise comme ressemblance ou conformité entre les citoyens. Si cela est vrai, nous pouvons bien comprendre que les signes religieux ostentatoires soient bannis des écoles publiques.

¹¹³ Scott, 2007, p. 12

¹¹⁴ Stasi, 2003, p. 15

¹¹⁵ Crozier et Tilliette, 2007, p. 182

Nous pouvons tous être d'accord sur le fait que les personnes sont différentes. Nous nous demandons quand même si, pour avoir des valeurs communes, comme le dit la commission Stasi, et pour que chacun soit au même niveau, comme le dit le professeur du lycée Hélène Boucher, il faudrait interdire tous les signes religieux ostentatoires à l'école ? Si un élève y porte un signe religieux ostentatoire, est-ce que cela veut dire qu'il n'a pas les mêmes valeurs que ses condisciples ? Est-ce que les élèves ne sont pas égaux si l'un d'entre eux porte un signe religieux ostentatoire ?

Nous avons vu dans le chapitre 3.3., que les valeurs républicaines, qui sont souvent considérées comme les plus importantes, sont celles de la devise : Liberté, Égalité et Fraternité. Un élève qui porte un signe religieux ostentatoire à l'école ne respecte pas le principe de la séparation des Églises et de l'État et donc la séparation entre la sphère privée et la sphère publique. Ainsi, il ne respecte pas l'égalité entre les religions. En d'autres termes, cela peut être compris comme un refus de reconnaissance des valeurs communes.

Par ailleurs, nous savons bien que les valeurs ne sont pas les mêmes dans les différentes religions et les différentes sociétés. Nos valeurs sont souvent créées sous l'influence de nos familles, de nos professeurs, des médias et de la société. On croit souvent que les valeurs que l'on soutient sont les meilleures. Les peuples de l'Occident pensent que leurs valeurs sont les meilleures et que les pays islamiques se trompent, alors que les peuples des pays musulmans ont sûrement le même regard envers les Occidentaux.¹¹⁶ En outre, nous trouvons bien des valeurs différentes parmi les Occidentaux. Prenons par exemple les chrétiens et les athées concernant la question de la sexualité, si celle-ci fait partie exclusivement du mariage ou non. Il existe beaucoup de valeurs différentes dans les sociétés et les religions occidentales. Les valeurs communes peuvent en conséquence être difficiles à déterminer. Ne faisons-nous pas de différences entre les personnes si nous exigeons qu'elles partagent les valeurs communes des citoyens ? Car en déterminant les valeurs communes, nous décidons que certaines valeurs de cultures ou de communautés différentes ne sont pas aussi bonnes que d'autres. Cela peut clairement être compris comme une sorte de discrimination envers quelques personnes. Dans *Nouveau Regard sur la société française*, Crozier et Tilliette expliquent, à propos de la notion de « valeur », que :

¹¹⁶ Ibid., p. 179

Il faut en revenir au principe de réalité qui n'est pas une valeur, mais un fait contraignant. Ce peut être une autre façon de parler de retour au bon sens, mais pas d'un bon sens universel *a priori* qui n'existe guère, plutôt d'un bon sens réinventé empiriquement à travers l'expérience de la vie démocratique et surtout grâce à l'usage constant et de plus en plus sophistiqué de la valeur de la connaissance.¹¹⁷

D'autre part, pour que les citoyens puissent vivre paisiblement ensemble, il est nécessaire d'avoir des valeurs que tout le monde puisse partager. Alain Finkielkraut dit que le problème n'est pas la peur de l'étranger, mais la haine que certains étrangers portent aux Français. Il dit qu'il ne faut pas répondre par la stigmatisation, mais il faut dire clairement qu'il y a des valeurs, des règles et des traditions dans la République qui ne sont pas négociables.¹¹⁸ Voyons par exemple les deux différents mondes, l'Occident et le monde de l'islam. Il est évident que nous sommes devant des différences, quelques fois des oppositions de valeurs. Comment donc réunir les « Français » et les musulmans sans avoir recours aux valeurs communes ?¹¹⁹ Pour que les deux « peuples » puissent vivre ensemble dans la même République, il semble nécessaire d'avoir des valeurs communes qui soient traitées par exemple par respect et par tolérance.

En regardant les valeurs communes qui peuvent être considérées comme fondées sur la devise : Liberté, Egalité, Fraternité, nous voyons que ces valeurs traitent bien du respect et de la tolérance. Liberté, Egalité et Fraternité sont des valeurs universelles, peu importe l'appartenance religieuse ou culturelle. Autrement dit, selon le principe de la devise, si nous considérons que la notion d'égalité est comprise comme l'égalité devant la loi et non pas comme une ressemblance ou une conformité entre les citoyens, nous pouvons penser que tous les citoyens de la France sont respectés et tolérés car ils sont en principe, selon la devise, traités de manière égale.

¹¹⁷ Ibid. P.195

¹¹⁸ Badiou et Finkielkraut, 2010, p. 37

¹¹⁹ Crozier et Tilliette, 2007, p.178

5.3. La laïcité

L'égalité et les valeurs communes sont des arguments en faveur de la loi de 2004. Cependant, ces arguments ont un lien fort avec la laïcité. En regardant les réponses données par les personnes interrogées, il nous semble que l'argument principal de la loi, c'est la laïcité. Nous avons vu M. Barrand et le professeur du Hélène Boucher commenter les trois facteurs sur lesquels la laïcité est basée : liberté de conscience, l'égalité de droits de tous les citoyens et la neutralité des pouvoirs publics. Même si les deux enseignants expliquent ces facteurs avec des termes différents, ce sont quand même ces facteurs-ci qui sont, selon eux, à la base de la laïcité. Au chapitre 3.1 sur la laïcité, en nous référant à l'article « Pour une définition de la laïcité française »¹²⁰ de Barbier, nous avons vu que l'on a tendance à mélanger les notions qui sont liées à la laïcité telles que l'égalité et liberté de conscience. Cela est clairement le cas chez les deux personnes interrogées. Pourtant, comment se fait-il que ces deux enseignants, de deux écoles différentes, donnent la même définition de la laïcité s'il ne s'agit pas de la « vraie » définition de la laïcité, comme le dit Barbier ? Ils doivent sûrement avoir lu ou entendu cette définition quelque part. Il nous semble que cela doit être dans le rapport Stasi ou dans la circulaire du 18 mai 2004 sur la loi, où l'on explique les trois facteurs de la laïcité de la même façon (voir chapitre 4.6). Cette définition de la laïcité est partagée par plusieurs acteurs dans le débat, et nous avons vu par exemple au chapitre 3.1., que Pena-Ruiz définit la laïcité de la même façon. Cette formulation des trois facteurs de la laïcité de la commission Stasi et de la circulaire est, à croire Barbier, très discutable. Il explique que cette formulation inclut la liberté de conscience et l'égalité des religions dans la laïcité, mais que ces deux idées sont en principe indépendantes de la laïcité.¹²¹

M. Vandand souligne qu'avec la loi de 2004, la séparation entre la sphère privée et la sphère publique n'a pas été respectée, car l'État intervient dans la sphère privée. Mais quand la sphère privée transgresse les limites de la sphère publique dans un pays laïque où la religion est exclue de la sphère publique, il faut que l'État intervienne dans la sphère privée. Les deux sphères doivent connaître leurs limites et si elles ne les respectent pas, l'une des sphères doit intervenir. M. Vandand nous a montré l'exemple des États-Unis, où quelques États pratiquent l'interdiction des mariages homosexuels et là, par conséquent, l'État intervient dans la sphère privée. La question concerne les droits des personnes dans la sphère privée. Aux États-Unis il n'existe pas de loi stipulant que l'homosexualité en général est exclue de la sphère publique,

¹²⁰ Barbier, 2005/2

¹²¹ Ibid.

tandis qu'en France, avec le principe fondamental de la laïcité, la religion est légalement exclue de la sphère publique. C'est-à-dire qu'en France, la laïcité est établie par la loi de 1905 sur la séparation de l'État et des Eglises. En conséquence, quand on dit qu'avec la loi de 2004, la sphère publique intervient dans la sphère privée, il nous semble qu'une telle intervention est légitime, à cause du principe de l'exclusion de la religion de la vie publique. Quand il s'agit des signes religieux à l'école, nous avons l'impression que la sphère privée empiète sur les limites de la sphère publique.

Søvik explique dans son mémoire que pendant l'affaire du voile en 1989, il n'y avait pas une claire séparation entre la sphère privée et la sphère publique. Elle affirme que pendant la polémique du voile en 1989, l'impression générale des Français était que la religion faisait seulement partie de la vie privée, une interprétation qui rompt avec l'islam qui est une religion avec plusieurs injonctions dans la vie pratique.¹²² Elle ajoute que dans l'école, les limites entre la sphère publique et la sphère privée sont plutôt flottantes. La laïcité est souvent comprise comme un principe où la religion fait seulement partie de la vie privée ou dans la famille. Est-ce que c'est vrai que la sphère privée fait seulement partie de la vie privée ou dans la famille ? Où sont les limites de la sphère privée et la sphère publique ?

Patrick Weil explique dans son article « Why the French laïcité is liberal »¹²³ que dans une société sécularisée, il y a plusieurs sphères. Il donne l'exemple de Marcel Hénaff et Tracy B. Strong qui parlent des différentes sphères dans la société grecque à l'Antiquité. Weil compare les sphères de l'Antiquité grecque avec les sphères de la société française : La sphère privée et la sphère sacrée sont pareilles dans la société française. Cela veut dire que dans cette sphère, l'individu a le droit de créer des critères que les autres doivent suivre. En ce qui concerne la sphère publique, cette sphère est ouverte pour tout le monde, et elle n'est pas contrôlée ou possédée par quelqu'un. C'est-à-dire que toutes les confessions peuvent être manifestées dans cette sphère. La dernière sphère expliquée par Weil est la sphère d'État. Cette sphère est ouverte mais neutre, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de présence de la religion dans cette sphère.¹²⁴ Selon ces interprétations des différentes sphères de Weil, il nous semble que l'école ne fait pas partie de la sphère publique, mais plutôt de la sphère d'État. Quand nous avons demandé à M. Weil si c'est bien le cas, il nous a répondu que cela dépend quand même des différentes

¹²² Søvik, 1998, p.93

¹²³ Weil, 2009, <http://www.cardozolawreview.com/content/30-6/WEIL.30-6.pdf> le 26 septembre

¹²⁴ Ibid.

interprétations de la sphère publique.¹²⁵ Donc nous comprenons que nous sommes encore devant un sujet plutôt flottant, où les personnes font de différentes interprétations.

5.4. Différentes religions

The commission's nearly univocal perception of this threat can be interpreted in terms of expectations surrounding religious interiority. The first consideration worth noting is that it is not the scarves themselves that cause fear, but rather the conflict seeking groups putatively "behind" them.¹²⁶

Nous avons vu qu'un autre argument en faveur de la loi de 2004 est la nécessité de séparer les musulmans intégristes des musulmans non-intégristes. Le proviseur d'Emile Dubois, M. Barrand, nous a expliqué qu'avant la mise en pratique de la loi, il y avait des musulmanes fondamentalistes qui voulaient tester la République en exigeant plus de présence de pratiques musulmanes dans la société, et un des « tests » était de voiler leurs femmes. M. Peltier, le proviseur du lycée Alfred Nobel, pense plus ou moins de la même façon, c'est-à-dire qu'il y a une différence entre ceux qui veulent imposer les signes religieux dans la société, et ceux qui ne mélangent pas la religion avec la vie professionnelle, en d'autres termes, les intégristes et les non-intégristes. C'est intéressant de s'arrêter ici un peu pour réfléchir sur la question des musulmans fondamentalistes et des non-fondamentalistes et de leurs pratiques. En étudiant l'argumentation de M. Barrand, nous comprenons que selon lui, ce sont seulement les musulmans fondamentalistes qui veulent voiler leurs femmes, avoir des lieux de prière à l'école et la nourriture hallale à la cantine. Cependant, ces pratiques font partie de l'islam, et elles sont quand même essentielles dans cette religion. Oui, il y a sans doute une différence entre ceux qui veulent imposer les signes religieux dans la sphère publique et ceux qui ne mélangent pas la religion avec la vie professionnelle, mais s'agit-il vraiment d'oppositions entre intégristes et non-intégristes ?

Après avoir interrogé les deux proviseurs, nous avons l'impression que la notion d'intégrisme est mal comprise. Il est important de dire qu'il ne faut pas négliger le fait que quand il s'agit de comportement ostentatoire dans la vie quotidienne, l'islam comporte plus de règles obligatoires que le christianisme, qu'il soit catholique, protestant ou autre. Nous avons vu que

¹²⁵ Correspondance par e-mail, le 24 septembre 2011

¹²⁶ Jansen, 2010, p.78

M. Barrant pense que les musulmans intégristes sont ceux qui veulent pratiquer leur religion librement, y compris avoir des lieux de prière, de la nourriture hallale et avoir le droit de porter le voile à l'école. Il paraît que pour ces deux personnes interrogées, un musulman intégriste est quelqu'un qui pratique la religion d'islam, qui respecte et qui suit les règles de conduite quotidienne imposées par cette religion.

5.5. Egalité entre les sexes

M. Barrant, proviseur du lycée Emile Dubois, a souligné que la plupart des musulmans intégristes sont des hommes. Cependant, pour faire la distinction entre les musulmans intégristes et non-intégristes on a créé une loi où notamment les jeunes filles musulmanes sont ciblées. En regardant la citation de la commission Stasi donnée plus haut, au chapitre 4.8., nous comprenons que l'impression « générale » est que ce sont les pères ou les frères de ces jeunes filles qui les contraignent à porter le voile. Nous rappelons que l'un des arguments pour légiférer était la nécessité de faire une séparation entre les musulmans fondamentalistes et les musulmans non-fondamentalistes. Il importe alors de dire que l'égalité entre les sexes est l'un des éléments essentiels de la loi.

M. Barrant a insisté sur le fait qu'il n'y a pas d'égalité si un homme peut venir à l'école en short tandis qu'une jeune fille doit se cacher derrière un voile. Nous avons vu M. Peltier, le proviseur du Lycée Alfred Nobel, maintenir que le voile n'est pas un signe de liberté. Cependant, les deux jeunes filles musulmanes Z et X que nous avons interrogées, ont choisi elles-mêmes de porter le voile, et pour elles, le fait de se « cacher » derrière un voile est un choix qu'elles ont fait volontairement. Rappelons les mots de X sur la loi : « on dit que c'est la liberté, mais ce n'est pas la liberté, on dit que nous sommes forcées de porter le voile, mais ce n'est pas vrai ». Il est intéressant de réfléchir un peu sur les différentes perceptions du voile islamique et l'égalité entre les sexes. Car comme M. Vandand nous l'a dit et que X et Z l'affirment, la perception du voile chez les non-musulmans n'est pas la même que chez les musulmans. La plupart des Occidentaux ont tendance à estimer que les jeunes filles musulmanes voilées sont soumises à leurs pères.

Cependant, en regardant les jeunes filles occidentales, même si elles ne sont peut-être pas « soumises » à leurs pères, nous savons quand même que leurs pères peuvent empêcher leurs filles de porter une mini-jupe, ou de trop montrer leur corps ou de porter un décolleté. Nous

pouvons nous demander pourquoi l'on focalise sur les pères musulmans qui empêchent leurs filles d'enlever leur voile, quand nous trouvons presque le « même » cas chez beaucoup de pères non-musulmans. En d'autres mots, les deux différents pères, le père musulman et le père occidental « rétrograde », empêchent leurs filles soit de porter un vêtement (par exemple la mini-jupe), soit d'enlever un vêtement (le voile). Nous pouvons nous demander si c'est de respecter la liberté des femmes d'empêcher quelqu'une soit d'enlever un vêtement, soit de porter un vêtement. Pourtant, à notre avis, si l'on considère que le fait de cacher ses cheveux *avec un vêtement* est un acte de soumission, dans ce cas, logiquement ce ne sont pas seulement les jeunes filles musulmanes qui sont « soumises », mais aussi les jeunes filles non-musulmanes occidentales.

Regardons encore la citation de la commission Stasi donnée au chapitre 4.8. :

« L'environnement familial et social leur impose parfois des choix qui ne sont pas les leurs. La République ne peut rester sourde au cri de détresse de ces jeunes filles. L'espace scolaire doit rester pour elles un lieu de liberté et d'émancipation ». ¹²⁷ Nous nous demandons pourquoi il faut focaliser seulement sur le voile ? Imaginez une jeune fille non-musulmane qui veut porter une mini-jupe et un très grand décolleté, imaginez que le père l'interdise, c'est alors l'environnement familial qui lui impose des choix qui ne sont pas les siens. Il nous semble que cet argument en faveur de la loi, soit l'égalité entre les sexes, est un peu vague, car nous constatons presque la même situation chez les jeunes filles qui ne portent pas le voile.

Il y a toujours des jeunes filles voilées qui discutent de la question de la liberté des femmes. M. Barrand, le proviseur du lycée Emile Dubois, et un professeur du même lycée, ont confirmé cette affirmation. Cela montre qu'encore, sept ans après l'adoption de la loi, les jeunes filles musulmanes posent des questions sur la loi. Ces deux personnes interrogées, ont toutes les deux mentionné que les jeunes filles voilées parlaient de liberté et d'oppression des femmes. Cela peut indiquer que la liberté des femmes est un sujet très important pour les jeunes filles musulmanes.

Selon M. Peltier du lycée Alfred Nobel, il arrive très rarement dans son lycée que les jeunes filles discutent de la liberté des femmes quand il leur est demandé d'enlever leur voile. Peut-être à cause du règlement qui autorise les jeunes filles à se rendre aux toilettes pour enlever leur voile ? Elles se sentent peut-être respectées, et de ce fait elles n'ont plus besoin de

¹²⁷ Stasi, 2003, p.53

discuter de la liberté des femmes ? Nous nous demandons quand même toujours si l'on respecte la liberté des femmes quand une loi les oblige à enlever un vêtement qu'elles ont choisi de porter.

En nous posant cette question, il ne faut pas oublier l'affirmation de Nadia Geerts sur ces jeunes filles musulmanes voilées : « puisqu'il faut choisir, nécessairement, entre brimer des jeunes filles qui auraient librement décidé de porter le voile et collaborer à l'oppression de celles qui le subissent, je n'hésite pas un seul instant »¹²⁸. Il faut encore souligner que notre recherche est basée sur des données limitées, et qu'il existe sûrement des jeunes filles musulmanes qui ne portent pas le voile volontairement. La loi signifie peut-être l'égalité des femmes pour celles qui sont contraintes de porter le voile, mais cela ne veut pas dire que la loi défend l'égalité de toutes les femmes musulmanes. Il nous semble que l'égalité entre les sexes est un argument en faveur de la loi qui se construit sur l'idée que le voile soit quelque chose de « dangereux » et qu'aucune jeune fille musulmane n'a envie de porter. A ce stade de notre raisonnement, il nous semble que cet argument pour la loi ne soit pas pertinent car il y a des jeunes filles qui veulent porter le voile, et des jeunes filles qui ne le veulent pas.

En regardant les réponses des personnes interrogés, nous comprenons qu'aujourd'hui les jeunes filles musulmanes enlèvent leur voile devant la grille de l'école ou aux toilettes des femmes et le remettent en sortant de l'école. Cela démontre peut-être que les partisans de la loi n'avaient pas raison quand ils disaient que la loi allait conduire à l'émancipation des jeunes filles musulmanes, et que celles-ci allaient arrêter de porter le voile en dehors de l'enceinte scolaire.

5.6. Respecter toutes les cultures

Nous avons mentionné, dans le chapitre 4.8.2., que les deux principes, la laïcité et le respect d'autres cultures, ne vont peut-être pas ensemble. La loi de 2004, qui est en principe créée à partir de ces deux prémisses, est faite dans la tradition républicaine française, à savoir que les cultures qui ne sont pas françaises vont toujours être opprimées par rapport à la culture française dominante.

Nous avons vu qu'au lycée Alfred Nobel il existe une certaine tolérance vis-à-vis des jeunes filles musulmanes voilées. L'école leur permet d'aller aux toilettes pour enlever leur voile,

¹²⁸ Geerts, 2009, p.80

mais pendant les cours, les signes religieux sont interdits. Cela montre que l'école a trouvé une voie pour satisfaire les désirs des jeunes filles musulmanes et les souhaits de l'administration. Nous pouvons dire que le lycée et les jeunes filles musulmanes ont trouvé une solution pour faire vivre ensemble le respect d'autres cultures et la laïcité. L'école a interprété la loi en faisant de la salle de classe une sphère publique tandis que les couloirs de l'école sont plutôt une « zone de flou ». Cela montre que la loi est quand même interprétable. Nous savons déjà que la loi est appliquée dans toutes les écoles, dans tous les collèges et dans tous les lycées publics, et la circulaire explique que :

La loi s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...) ¹²⁹

Ainsi, la circulaire nous montre qu'il est évident que la loi doit s'appliquer à l'intérieur des écoles. Mais en lisant la phrase suivante, « et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants », nous pouvons voir qu'il est possible, de l'interpréter comme le fait l'administration du lycée Alfred Nobel. Quand l'on se trouve dans les couloirs de l'école, on ne participe apparemment pas à une activité placée sous la responsabilité de l'établissement.

En se servant de cette « brèche dans la législation », l'école montre qu'elle respecte les différentes cultures. Même si les jeunes filles sont obligées d'ôter leur voile, elles peuvent le faire de façon « respectueuse » ou plutôt « respectée ». L'élève Z du lycée Jean Jaurès nous a déjà expliqué que pour elle c'est très « embêtant » d'enlever son voile chaque matin devant tout le monde. Nous voyons que l'interprétation faite par le lycée Alfred Nobel, montre une certaine tolérance envers les différentes cultures, y comprise celle des jeunes filles musulmanes.

D'un autre côté, l'élève Z de Jean Jaurès dit que les jeunes filles voilées pourraient influencer les autres élèves musulmanes ou non-musulmanes sur le port du voile, et cela indique une forme de réciprocité entre les deux différentes cultures. Au lycée Alfred Nobel, l'administration étend les limites de la loi vers le droit des jeunes filles musulmanes, tandis qu'au lycée Jean Jaurès, l'élève Z étend les limites de sa culture en disant que les

¹²⁹ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000252465&dateTexte=> le 7 juillet 2011

musulmanes pourraient influencer les élèves musulmanes ou non-musulmanes si le voile à l'école est autorisé. Dans ces deux cas nous voyons un vouloir-vivre-ensemble différent.

5.7. La définition d'un signe ostentatoire

Les élèves qui portent le voile islamique peuvent peut-être influencer les autres élèves et les inciter à le porter, de la même façon que s'il s'agissait de baskets ou de keffieh. La différence est que le voile islamique est un signe religieux ostentatoire tandis que les baskets et le keffieh ne le sont pas.

En étudiant les réponses des personnes interrogées, nous avons remarqué que la définition d'un signe ostentatoire est différente selon ces personnes. Pour M. Minne, proviseur du lycée Hélène Boucher, et le professeur du même lycée, un signe ostentatoire est quelque chose de « bien perceptible » ou « vraiment flagrant », tandis que pour M. Peltier, proviseur du lycée Alfred Nobel, un signe ostentatoire est à comprendre comme « tous les signes perceptibles ». M. Peltier exige que les élèves cachent tous les signes sous leurs vêtements. Pour lui, la question est de les voir ou non.

Au chapitre 4.4., nous avons mentionné que la circulaire ne donnait pas d'exemples de signes religieux discrets. Par contre, la commission Stasi donne des exemples de signes religieux discrets. Ceci pourrait expliquer que les différents enseignants des différentes écoles n'ont pas la même conception de la définition d'un signe religieux ostentatoire. Le fait de ne pas définir les signes religieux discrets dans la circulaire ou la loi, pourrait expliquer que la conception de la définition des signes discrets reste vague.

Dans le chapitre 4.11, nous avons vu que le professeur du lycée Hélène Boucher pense que quand une loi n'est pas très claire, les établissements l'interprètent à leur façon. Est-ce que nous sommes devant une telle loi ? Regardons par exemple la réponse d'X qui nous a raconté que des élèves portent des signes satanistes ou des croix, sans que les professeurs ne fassent de remarques. Peut-être que, selon ces professeurs, ce sont des signes religieux discrets, mais si X peut les voir, ne s'agit-il pas de signes visibles ou de signes perceptibles, comme le disait M. Peltier ? Peut-être les professeurs ne connaissent pas les signes satanistes, car on ne les rencontre pas aussi souvent que par exemple le voile islamique. Pourtant, nous pouvons comprendre qu'X se sent traitée de façon injuste, le fait qu'X enlève tous ses signes religieux devant la grille scolaire chaque matin, montre qu'elle respecte la loi, et donc si les

« satanistes » peuvent porter leur signe librement à l'école sans que personne ne fasse de remarque, il y a bien là une forme d'injustice.

L'expérience et les arguments d' X montrent que nous sommes devant une loi qui n'est pas très claire. Il nous semble qu'il y a une concentration d'attentions autour des signes qui font référence à l'islam. Comme X nous l'a expliqué : si une jeune fille non-musulmane portait la même tenue qu'elle, personne ne dirait rien. Cependant, quand nous voyons sa tenue, nous pensons aussitôt à l'islam. Elle nous a expliqué que sa tenue n'est pas un signe religieux, mais le fait que les professeurs réagissent contre sa tenue démontre sans doute que la loi n'est pas très claire, car ils interprètent sa tenue comme un signe religieux ostentatoire. Nous avons l'impression qu'il y a une focalisation sur les signes qui font référence à l'islam, même s'il ne s'agit pas de signe religieux, comme nous avons vu dans le cas d'X.

5.7.1. La définition d'un signe politique

Pourquoi y a-t-il une si forte focalisation autour des signes religieux et pas de focalisation similaire autour des signes politiques ? Par la circulaire de 31 décembre 1936, Jean Zay, le Ministre de l'Éducation de l'époque, a interdit les signes politiques dans l'enceinte scolaire. Néanmoins, comme nous l'avons mentionné, nous avons vu beaucoup d'élèves porter le keffieh (l'écharpe palestinienne) à l'école. Certes, il ne faut pas négliger que les signes religieux troublent peut-être plus l'ordre public que les signes politiques tels que le keffieh, et il est sûrement vrai que la majorité des élèves qui porte le keffieh, le porte en raison de la mode. Bien que ce ne soit probablement qu'une minorité des personnes qui porte le keffieh comme un signe politique à l'école, cette écharpe trouble quand même le principe d'une école laïque et neutre au niveau politique.

M. Cottet a avoué qu'en principe on pourrait interdire aussi tous les signes politiques, y compris le keffieh. Cependant, selon les propos de M. Vandand, il faut rester dans la contemporanéité. Cela nous semble important, et c'est peut-être là qu'on peut trouver la raison pour laquelle il n'y a pas de forte focalisation autour des signes politiques ostentatoires.

5.8. Si l'on autorisait les signes religieux à l'école ?

Les réponses à cette question sont variées. M. Barrant, le proviseur du lycée Emile Dubois, et M. Vandand, le proviseur du lycée Jean Jaurès, ne pensent pas que beaucoup de choses changeraient si l'on autorisait les signes religieux à l'école publique. Cependant, nous l'avons vu aux chapitres 4.8.1., et 4.11, les deux proviseurs pensent que les professeurs seraient les plus mécontents si la loi était abrogée. Nous avons déjà mentionné qu'une des raisons pourrait être que le principe de la laïcité reste très fort chez les enseignants. Dans l'article de Martine Barthélemy et Guy Michelat, « Dimensions de la laïcité dans la France d'aujourd'hui »,¹³⁰ il est intéressant de voir que ce principe de laïcité reste peut-être le plus fort chez la plus ancienne génération. Néanmoins, l'article explique que le niveau d'études joue aussi un rôle concernant l'attachement à la laïcité. Voilà qui pourrait expliquer pourquoi les deux proviseurs pensent que ce sont les enseignants qui vont « recommencer la guerre » si la loi est abrogée.

Par ailleurs, nous avons remarqué que la plupart des personnes interrogées pensent qu'il y aurait plus des tensions religieuses si l'on autorisait les signes religieux ostentatoires à l'école. M. Minne, le proviseur du lycée Hélène Boucher, Mme Gourari, le CPE¹³¹ du lycée Jean Jaurès et M. Cottet, le CPE du lycée Alfred Nobel, pensent tous que les problèmes recommenceraient si le port des signes religieux était autorisé à l'école. Les deux conseillers, Mme Gourari et M. Cottet ont ajouté que l'on pourrait voir apparaître plus de signes ostentatoires tels que la burqa et les grandes croix. En même temps, nous avons vu M. Vandand expliquer que dans son école qui compte 1100 élèves, il y a seulement une vingtaine d'élèves qui enlève ses signes ostentatoires devant la grille chaque matin. Nous pouvons seulement faire des suppositions si l'on autorisait les signes religieux ostentatoires à l'école. Peut-être il y aurait une augmentation des signes ostentatoires, peut-être il y aurait une diminution.

Dans notre chapitre 4.11., nous avons vu l'affirmation de Scott selon laquelle les musulmanes ne sont pas devenues plus laïques à cause de cette loi, mais au contraire, dans quelques quartiers, il y a une augmentation des signes islamiques. Si cela est vrai, nous pouvons peut-être estimer que l'autorisation des signes religieux ostentatoires ne changerait pas grand-chose. Car les jeunes filles musulmanes qui portent le voile, l'enlèvent à l'école, mais cela ne

¹³⁰ Barthélemy et Michelat, 2007/5

¹³¹ Conseiller principal d'éducation

veut pas dire qu'elles arrêtent de le porter pendant leurs loisirs. Par ailleurs, nous avons vu Z qui pense que l'autorisation du voile pourrait conduire à plus des voiles, notamment à cause de l'âge des porteuses potentielles, qui est un âge où l'on est très influençable. Comme nous l'avons mentionné, les conséquences de l'autorisation du port des signes religieux ostentatoires, sont évidemment seulement une prévision de notre part, de la même façon que les conséquences prévues de la loi de 2004 étaient aussi des prévisions.

5.9. La loi sept ans après

Nous avons remarqué que la loi de 2004 se focalise notamment sur les signes religieux islamiques. Nous ne pouvons pas négliger que l'esprit de cette loi se concentre sur les musulmans, surtout les jeunes filles musulmanes. M. Vandand pense qu'avec cette loi, les musulmanes ont été traitées de manière injuste. Nous avons vu que X et Z respectent bien la loi, même si elles ne la trouvent pas forcément fondée. Elles se sentent peut-être traitées de façon injuste, comme M. Vandand le pense. X nous l'a démontré en parlant de sa tenue longue. Le fait qu'il y ait des jeunes filles musulmanes qui discutent de la liberté des femmes quand il leur est demandé d'enlever leur voile à l'école, montre également qu'elles ne trouvent pas la loi très juste. Mais nous avons quand même l'impression que la loi est respectée par les jeunes filles musulmanes parce que pour elles, il faut, évidemment, toujours respecter la loi. Le fait que Z ne parle jamais de cette loi avec ses amis ou sa famille, montre peut-être que la loi est plutôt « établie » dans la société.

Selon plusieurs personnes interrogées, il n'y a plus de problèmes avec le voile islamique aujourd'hui, grâce à la loi. De plus, plusieurs personnes ont souligné que la conséquence de la loi est « qu'on se calme » puisqu'on peut s'appuyer sur une loi. Selon M. Peltier, la loi permet d'éviter des conflits dans les établissements scolaires. Mme Gourari nous a raconté qu'en 2005, quand elle est venue au lycée Jean Jaurès, la situation était encore assez tendue, mais qu'aujourd'hui la situation s'est bien calmée. Cela prouve que la loi a calmé la situation qui était critique dans différents établissements scolaires. Hanifa Chérifi nous a expliqué qu'une des conséquences de la loi est que les enseignants « ont échappé à la déstabilisation qu'avaient connu leurs prédécesseurs ». ¹³² Nous avons pu remarquer que la plupart des personnes interrogées sont d'accord avec elle. Nous avons l'impression que le fait que les

¹³² Mountacir, 2005, p. 116

enseignants aient une loi sur laquelle ils peuvent s'appuyer, « calme » la situation des établissements. Car même si on est en désaccord avec une loi, les élèves doivent quand même obéir à cette loi.

Avant la loi de 2004, il n'y avait pas de loi qui expliquait clairement comment faire si une jeune fille musulmane refusait d'enlever son voile par exemple pendant les cours d'éducation physique. M. Minne nous a raconté que c'était les différents établissements qui interprétaient la loi en vigueur à l'époque de leurs propres façons. Par contre, aujourd'hui, avec la loi de 2004 toutes les règles à ce propos sont assez claires. Nous avons déjà mentionné le professeur du lycée Hélène Boucher qui pense que quand une loi n'est pas claire, les personnes l'interprètent à leur façon. Le fait que les élèves du lycée Alfred Nobel puissent enlever leur voile aux toilettes, et que les femmes qui travaillent dans la cantine au lycée Raspail soient autorisées à porter leur voile, montre qu'il existe différents établissements qui interprètent la loi de 2004 à leur façon. Il en va de même quand nous abordons la question de la définition de la notion ostentatoire. Concernant la notion ostentatoire, nous avons vu que les différents établissements ont des définitions différentes. En raison de ces différentes définitions et interprétations de la loi, il nous semble que la loi de 2004 ne soit pas aussi claire que plusieurs interlocuteurs le pensent.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Afin de conclure, nous revenons à la même problématique que celle posée au début de notre mémoire : comment la loi mise en vigueur en 2004 est-elle appliquée aujourd'hui ? Et quelle sont les conséquences de cette loi ?

Nous avons vu Joan Scott avancer que même si les protestations contre la loi ont cessé et que la loi ne soit pas souvent un sujet dans les médias, cela ne veut pas dire que les musulmans sont devenus plus laïques après cette loi, tel que les législateurs le pensaient. En fait, pour elle, c'est plutôt le contraire. Beaucoup de jeunes filles musulmanes enlèvent leur voile devant la grille scolaire, mais elles le remettent en sortant d'école. Selon Scott, le port de voile a plutôt augmenté dans certains quartiers en France. De notre part, nous avons pu constater qu'il est vrai que plusieurs jeunes filles musulmanes enlèvent leur voile devant la grille et le remettent en sortant d'école. Cela montre que l'affirmation de Scott a une certaine pertinence.¹³³

La plupart des interlocuteurs nous ont expliqué qu'il est rare que les jeunes filles musulmanes discutent de la loi. Nous avons vu les affirmations de deux élèves musulmanes qui respectent bien la loi. L'une d'elles nous a dit qu'elle ne parlait jamais de cette loi avec ses amis. Cela pourrait montrer que la supposition que la protestation contre la loi ait cessé, est correcte. Néanmoins, les jeunes filles musulmanes d'aujourd'hui n'ont jamais vécu l'école publique comme un lieu où il soit autorisé de porter le voile. Par conséquent, il est normal que des jeunes filles ne protestent pas contre la loi. Cependant, comme Scott le précise : avec la loi de 2004, les jeunes filles musulmanes seront toujours rappelées que leur religion n'est pas la bienvenue dans l'espace public de la société française.¹³⁴

L'assertion que le port de voile a plutôt augmenté dans certains quartiers en France peut bien être compris si l'on considère cette affirmation d'Amin Maalouf : « Lorsqu'on sent sa religion bafouée..., on réagit en affichant avec ostentation les signes de sa différence... ».¹³⁵ Peut-être c'est le cas pour bien des jeunes filles musulmanes. Quand, avec la loi de 2004, elles se rappellent que leur religion n'est pas bien accueillie dans la société française, il nous semble logique qu'elles ne désirent pas arrêter de porter le voile pendant leur loisir.

¹³³ Scott, 2007, p.178

¹³⁴ Ibid.

¹³⁵ Maalouf, 1998, p.53

Nous avons vu qu'un groupe des interlocuteurs pense plus ou moins que les musulmans pratiquants sont des intégristes. Peut-être y a-t-il un lien entre l'impression qu'ont ces interlocuteurs et les assertions de Joan Scott, lorsqu'elle explique que le principe de l'égalité en France est plutôt compris comme une ressemblance entre les personnes. Car en disant que les musulmans qui pratiquent librement leur foi sont des intégristes, on montre plutôt qu'on ne connaît pas très bien leur religion. Il nous semble que de nombreux amalgames perdurent dans la société française quant à l'islam.

Toutefois, il apparaît que la loi de 2004 contribue à effacer les différences entre les cultures et donc contribuer à une ressemblance entre les personnes. Nous avons vu une élève qui se sentait discriminée dès qu'elle portait le voile en public, donc hors de l'établissement scolaire. Cela pourrait montrer que la loi de 2004, en effaçant les différences visibles entre les cultures, aide à diminuer la discrimination à l'école publique contre quelqu'un à cause de son appartenance culturelle et religieuse.

Si cela s'avère exact, c'est-à-dire s'il est vrai que la loi de 2004 efface plutôt les différences visibles dans la société, quelques propos d'Amin Maalouf nous semblent pertinents. Selon lui, la mondialisation a pour principale conséquence une homogénéité des individus. Elle entraînerait donc un besoin d'affirmer ses appartenances religieuses ou culturelles.¹³⁶

Selon la commission Stasi, cette loi pourrait « affermir l'existence de valeurs communes dans une laïcité ouverte et dynamique ».¹³⁷ La commission affirma qu'avec la loi de 2004, il ne s'agissait pas de l'interdiction, mais d'une règle de vie en commun où tous les groupes culturels ou religieux pourraient vivre ensemble dans le même pays en pratiquant les mêmes valeurs. C'est-à-dire que tout le monde tolère les convictions de chacun. Quand nous avons demandé aux interlocuteurs de se prononcer sur les conséquences de cette loi, presque tous ont été d'accord sur le fait que la loi a calmé la situation dans les établissements scolaires. C'est-à-dire qu'il n'y a plus de tension concernant le port des signes religieux ostentatoires, notamment parce qu'on peut s'appuyer sur une loi concrète. Est-ce que cela veut dire qu'après la loi de 2004, la société française est devenue plus tolérante envers les autres cultures ? Nous avons vu des élèves musulmanes qui pensent que l'influence est réciproque : les jeunes filles musulmanes peuvent bien influencer les jeunes filles non-musulmanes à porter le voile pour faire partie d'un certain groupe. De même façon que les jeunes filles non-musulmanes

¹³⁶ Maalouf, 1998, p.54

¹³⁷ Stasi, 2003, p. 69

peuvent influencer les jeunes filles musulmanes par exemple à enlever le voile pendant les loisirs. Nous rappelons la situation dans l'école qui autorise aux jeunes filles musulmanes d'entrer dans l'enceinte scolaire avec un voile pour ensuite l'enlever aux toilettes. Dans ces cas nous voyons une certaine forme de tolérance.

De l'autre côté, depuis les attentats de 11 septembre 2001, le monde a vu une opposition grandissante entre musulmans et « chrétiens ». Aujourd'hui, nous pouvons par exemple encore voir des journaux de pays démocratiques, y compris les « chrétiens » et athées, qui publient des photos du prophète Mahomet en utilisant la liberté d'expression comme excuse (exemple : « Charlie Hebdo » en novembre 2011). Nous nous demandons alors si la loi de 2004 est plutôt une conséquence de l'opposition entre les deux cultures religieuses et donc pas une règle de vie en commun pour les différentes communautés, comme l'a souligné la commission Stasi. Nous avons déjà mentionné qu'une grande partie de nos interlocuteurs pensent que les musulmans pratiquants sont des intégristes. Cela pourrait montrer qu'avec la loi de 2004, la société française n'est pas devenue plus tolérante, mais plutôt le contraire, surtout envers la communauté musulmane.

La commission Stasi explique qu'il y a « des pressions sur des jeunes filles mineures, pour les contraindre à porter un signe religieux...l'espace scolaire doit rester pour elles un lieu de liberté et d'émancipation ». Les deux jeunes filles musulmanes avec qui nous avons parlé, ont toutes les deux choisi elles-mêmes de porter le voile. Le fait que la commission focalise sur les jeunes filles qui sont contraintes à porter un signe religieux, indique qu'elle considère que toutes les jeunes filles qui portent le voile soient soumises. Il nous semble qu'en présumant que les jeunes filles qui porte le voile soient soumises, on montre qu'on ne s'intéresse pas trop à connaître la religion ou la culture. Cette pratique, cette négligence et ce manque d'intérêt de savoir plus sur les règles des autres religions, pourraient être compris comme un manque de tolérance envers les autres religions. Rappelons la citation de Jansen qui dit que ce n'est pas le voile qui conduit à la peur, mais plutôt les groupes qui sont derrière le voile.¹³⁸

Dans nos interviews, nous voyons que les arguments principaux en faveur de la loi sont la laïcité et l'égalité entre les sexes. Par rapport à notre question principale dans ce mémoire, à savoir comment la loi de 2004 fonctionne aujourd'hui, ces deux principes, la laïcité et l'égalité entre les sexes, ne peuvent pas nous donner une réponse claire. Ces deux aspects sont cependant très pertinents par rapport à la loi, et nous avons vu que pour les partisans de la loi,

¹³⁸ Jansen, 2010, p.78

la laïcité et l'émancipation des jeunes filles ont été deux arguments forts concernant le vote de la loi. Pour cette raison nous allons aborder un peu plus ces deux principes, la laïcité et égalité entre les sexes.

Regardons d'abord la question de la laïcité. Plusieurs personnes interviewées ont donné presque la même définition de ce que veut dire la laïcité : la liberté de conscience, égalité en droit des options spirituelles et religieuses et une neutralité de la part du pouvoir public.¹³⁹ En nous référant à l'article de Maurice Barbier, « Pour une définition de la laïcité française », nous avons vu que ces trois différentes valeurs liées à la laïcité, peuvent bien exister seules, sans la notion de laïcité. Nous sommes d'accord avec Barbier quand il dit que la définition de la laïcité, telle que la commission Stasi l'a donnée, semble plutôt être un élargissement de la notion, et qu'elle conduit à la confusion. Il en va de même concernant les enseignants qui ont expliqué l'argument pour la loi en s'appuyant sur ces trois valeurs de la laïcité. L'argument en faveur de la loi n'est pas la liberté de conscience, car vivant dans un pays démocratique, tout le monde a en principe ce privilège. Il en va de même pour l'égalité en droit des options spirituelles et la neutralité du pouvoir public. En raison de ces définitions du principe de la laïcité, qui sont plutôt des valeurs indépendantes, nous concluons qu'une définition claire et bien compréhensible de la notion « laïcité » est difficile à trouver.

En étudiant les réponses des personnes interviewées, nous avons compris que la laïcité est une valeur forte dans la République. Dans son mémoire de maîtrise de 1998, Margrete Søvik explique qu'en 1989, pendant l'affaire de foulard, les limites de la sphère privée et la sphère publique était difficile à démontrer. Plusieurs interlocuteurs nous ont expliqué que la loi de 2004 est fondée sur la laïcité et donc sur la séparation entre la sphère publique et la sphère privée, et que la religion ne fait pas partie de la sphère publique. Il nous a semblé étrange que la religion fasse seulement partie de la sphère privée car cela rompt avec la liberté de conscience. En disant que la religion fait seulement partie de la sphère privée, on dit que l'État ignore les religions dans la société. Dans notre chapitre 3.1., sur la laïcité, nous voyons que selon Søvik, il n'est pas possible que l'État ignore les religions, car l'État assure l'ordre dans la société. C'est-à-dire que l'État doit intervenir dans la sphère privée si c'est pour assurer l'ordre dans la société. Nous avons déjà vu Patrick Weil nous expliquer que l'État fait plutôt partie de la sphère d'État, qui est ouverte mais neutre, c'est-à-dire que c'est dans cette sphère où l'on n'a pas le droit de montrer ses convictions religieuses. Selon Weil, on a le droit

¹³⁹ Stasi, 2003, p. 9 donne à peu près la même définition.

de montrer ses convictions religieuses dans la sphère privée *et* dans la sphère publique. A cause de cette idée de Weil, il nous semble que l'école fasse plutôt partie de la sphère d'État, car sinon on aurait le droit d'y montrer librement ses convictions religieuses y comprise de porter des signes religieux ostentatoires.

Quand nous regardons les opinions sur la liberté et l'égalité des femmes des personnes interviewées, nous comprenons qu'il existe plusieurs définitions de ce principe. L'un des arguments en faveur de la loi est l'importance d'émanciper les jeunes filles musulmanes forcées par leurs pères à porter le voile. Il apparaît que cet argument concernant l'émancipation des jeunes filles musulmanes, est très discutable. Dans presque toutes les écoles où nous avons fait des interviews, il y a eu des cas où les jeunes filles musulmanes discutent de la liberté des femmes quand on leur questionnait sur le port du voile. Cet exemple illustre bien l'interdépendance qui existe entre le port du voile et la liberté des femmes. Nous comprenons bien que ces jeunes filles là ne sont pas des jeunes filles musulmanes forcées à porter le voile. Si tel était le cas, elles n'auraient probablement pas voulu ouvertement défendre leur droit concernant le port du voile.

N'oublions d'ailleurs pas l'opinion de Nadia Geerts qui souligne qu'il vaut mieux soutenir les jeunes filles musulmanes qui sont forcées à porter le voile que soutenir les jeunes filles musulmanes qui ont librement choisi de le porter.¹⁴⁰ Nous pensons aussi qu'au nom de la liberté des femmes, il faut soutenir les jeunes filles musulmanes qui sont forcées à porter le voile, mais la bonne solution n'est pas d'interdire le port du voile à l'école à toutes les jeunes filles musulmanes. Nous avons donné l'exemple des jeunes filles occidentales qui quelque fois sont forcées par leurs pères à ne pas porter une mini-jupe très courte ou un décolleté très plongeant. Nous comprenons bien que ce n'est pas une solution juste de créer une loi au nom de la liberté des femmes, qui dit qu'à l'école publique les jeunes filles doivent porter la mini-jupe et le décolleté plongeant. Notre exemple est peut-être poussé à l'extrême, mais théoriquement, l'argument est le même que celle concernant l'émancipation des jeunes filles musulmanes qui portent le voile. L'idée que la loi aide les jeunes filles musulmanes soumises à leurs pères à s'émancipation est selon nous fausse. Il nous semble que cet argument soit plutôt un prétexte.

Le fait que la loi de 2004 ne soit pas vraiment un sujet des médias et que les élèves ne protestent plus contre cette loi, pourrait montrer que la loi est entrée en usage. Et

¹⁴⁰ Geerts, 2009, p.80

effectivement, il paraît qu'elle est entrée en usage, mais cela ne veut pas dire qu'elle fonctionne bien. Les différentes interprétations de la loi et notamment le mot « ostentatoire » montrent que la loi n'est pas claire. En plus, les interprétations opposées conduisent à des pratiques variées dans de différents établissements. L'un autorise les petites croix tandis que l'autre ne les autorise pas : tout dépend des interprétations des différents proviseurs en ce qui concerne les mots « ostentatoire » et « discret ». Nous avons l'impression que la concentration d'attention autour des signes islamiques a pour conséquence de passer sous silence le débat autour d'autres signes, comme les signes sataniques ou politiques.

A travers le travail de recherche pour notre mémoire, nous avons remarqué qu'il y a des principes tels que « la laïcité » et « la liberté des femmes », et des mots tels que « ostentatoire » et « intégriste », qui ont plusieurs définitions chez les différentes personnes interviewées. Quand les principes et les mots derrière une loi ont des définitions plutôt floues, la loi devint difficile à comprendre correctement pour les citoyens, créant ainsi des amalgames. Une loi peu claire ne peut s'appliquer précisément et de façon uniforme. Comme Voltaire l'a dit : « Que toute loi soit claire, uniforme, et précise : l'interpréter c'est presque toujours la corrompre ». ¹⁴¹

¹⁴¹ Voltaire, 1827, p. 239

BIBLIOGRAPHIE

Airiau, P. (2005). *100 ans de laïcité française, 1905-2005*. Paris, Presses de la renaissance

Amar, M., Milza, P. (1990). *Immigration en France au XXe siècle*. Paris, Armand Colin

Badiou, A., Finkielkraut, A. (2010). *L'explication : conversation avec Aude Lancelin*. Paris, Lignes

Barbier, M. (2005). Pour une définition de la laïcité française. *Le Debat*, 2005/2, p.129-141

Barthélemy, M., Michelat, G. (2007). Dimensions de la laïcité dans la France d'aujourd'hui. *Revue française de science politique*, 2007/5, p. 649-698

Baubérot, J. (2004). *Laïcité 1905-2005, entre passion et raison*. Paris : Seuil

Baubérot, J. (2007). Transferts culturels et identité nationale dans la laïcité française. *Diogenes*, 2007/2, p.18-27

Crozier, M., Tilliette, B. (2007). *Nouveau regard sur la société française*. Paris : Odile Jacob

Deltombe, T. (2005). *L'islam imaginaire, la construction médiatique de l'islamophobie en France, 1975-2005*. Paris : Éditions la découverte

Durand-Prinborgne, C. (2004). *La laïcité*. Paris, Dalloz

Engebø, E.A. (2000). *L'affaire du foulard – le débat et ses raisons*, travail de maîtrise, l'Université de Bergen

Ferry, L. (2006). *Sekularisme på fransk / La laïcité à la française*, le document fait partie de la série: Tankenes uavhengighet

Geerts, N. (2009). *Fichu voile ! Bruxelles* : Éditions Luc Pire

Jansen, Y. (2010). *Secularism and Security : France, Islam and Europe*. Cady, L.E. et Hurd, E.S. *Comparative secularisms in a Global Age*. New York, Palgrave Macmillan, p. 69-86.

Lang, J., Le Bras, H. (2006). *Immigration positive*. Paris, Odile Jacob

Maalouf, A. (1998). *Les Identités meurtrières*. Paris, Editions Grasset & Fasquelle

Mountacir, H.L. (2005). *Guide pratique de la laïcité*. Paris : Ministère de la jeunesse des sports et de la vie associative

Pena-Ruiz, H. (2004). Laïcité : principes et enjeux actuels. *Cités* 2004/2. P. 63-75

Pena-Ruiz, H. (2003). *La laïcité*, textes choisis et présentés par Henri Pena-Ruiz. Paris, Flammarion

Proust, C. (2011). « Le voile intégral banni de la rue ». *Le Parisien*

Scott, J.W. (2007). *The politics of the veil*. Princeton, Princeton university press

Stora, B. (1992). *Ils venaient d'Algérie : l'immigration algérienne en France 1912-1992*. Paris, Éditions Fayard

Søvik, M. (1998). *Islam i fransk integrasjonspolitik : en analyse av den franske slørdebatten i 1989*. Travail de maîtrise à l'institut d'histoire, l'Université de Bergen

Temime, É. (1999). *France, terre d'immigration*. Paris, Gallimard

Voltaire. (1827). *Dictionnaire philosophique, tome neuvième*. Paris : Ménard et Desenne.
Trouvé sur « Google books » le 18 octobre

Weil, P. (2007). La loi de 1905 et son application depuis un siècle. Weil, P. *Politiques de la laïcité au 20^{ème} siècle*. Paris, PUF, p. 9-43.

SITES WEB

Les lois françaises en ligne :

- La loi contre les signes religieux ostentatoires à l'école publique. (2004) *La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004*. Trouvé sur :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=C40F8624F310B7A672F79591A7E77C7C.tpdjo16v_1?idArticle=LEGIARTI000006524456&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20110511>. (Page consulté le 11 mai 2011).
- Circulaire du 18 mai 2004. (2004). *Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics*. Trouvé sur :
<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000252465&dateTexte=>>>. (Page consulté le 7 mars 2011).
- Circulaire du 20 septembre 1994 (circulaire Bayrou). (1994). *Circulaire du 20 septembre 1994 relative au port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires*. Trouvé sur : <http://www.crdp-nice.net/editions/supplements/2-86629-399-1/F6_4_CircBayrou.pdf>. (Page consulté le 13 mai 2011).
- Circulaire du 15 mai 1937 (de Jean Zay, Ministre de l'Éducation Nationale à l'époque). (1937). *Circulaire du 15 mai 1937*. Trouvé en PDF sur :
<http://www.laicite-educateurs.org/IMG/circul_zay_1937.pdf>. (Page consulté le 1 avril 2011).
- Circulaire du 2 mars 2011. (2011). *Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*. Trouvé sur :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=84C60CF5BC5C6AF923E97F9DE674F71D.tpdjo15v_1?cidTexte=JORFTEXT000023654701&idArticle=JORFARTI000023654702&dateTexte=20110303&categorieLien=cid#JORFARTI00>

[0023654702](#)>. (Page consulté le 16 juin 2011).

- La constitution de 1958. (1958) *Constitution du 4 octobre 1958*. Trouvé sur : < <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Constitution-du-4-octobre-1958>>. (Page consulté le 24 mars 2011).

Les articles dans les journaux en ligne :

- Baubérot, J. (03.10.2009). *Débat sur le voile intégral : de la « laïcité intégrale » à la « laïcité roseau »*, Saphir news. Trouvé sur : <http://www.saphirnews.com/Debat-sur-le-voile-integral-de-la-laicite-integrale-a-la-laicite-roseau_a10701.html>. (Page consulté le 16 juin 2011).
- Beaudouin, C. (28.03.2006). *Faut-il importer le multiculturalisme en France ?*, L'observatoire de l'Europe. Trouvé sur: <http://www.observatoiredeleurope.com/Faut-il-importer-le-multiculturalisme-en-France_a454.html>. (Page consulté le 7 mars 2011).
- Gas, V. (2004). *Les Français unis pour demander la libération des journalistes*, RFI, 30 août 2004. Trouvé sur <http://www.rfi.fr/actufr/articles/056/article_30165.asp>. (Page consulté le 17 juin 2011).
- Le Bars, S. (25.02.2011). « *En dix ans, le débat sur l'islam s'est substitué au débat sur l'immigration* ». Paris, Le monde. Trouvé sur : <http://www.lemonde.fr/societe/chat/2011/02/25/islam-en-france-un-faux-probleme_1484993_3224.html>. (Page consultée le 31 mars 2011).
- Le Figaro. (04.03.2011). *Sorties scolaires : Chatel contre le voile*, Paris. Trouvé sur <<http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2011/03/04/97001-20110304FILWWW00299-sorties-scolaires-chatel-contre-le-voile.php>>. (Page consulté le 16 juin 2011).
- Le monde. (26.10.2009). *L'identité nationale, thème récurrent de Nicolas Sarkozy*, Paris. Trouvé sur : <<http://www.lemonde.fr/politique/article/2009/10/26/l-identite->

[nationale-theme-recurrent-de-nicolas-](#)

[sarkozy_1259095_823448.html#ens_id=1258775](#)>. (Page consulté le 23 mars 2011).

- Le monde. (25.10.2009). *Besson relance le débat sur l'identité nationale*, Paris. Trouvé sur : <http://www.lemonde.fr/politique/article/2009/10/25/besson-relance-le-debat-sur-l-identite-nationale_1258628_823448.html>. (Page consulté le 24 mars 2011).
- Soulé, V. (04.03.2011). *Luc Chatel interdit les mères portant le foulard aux sorties scolaires*, Paris, Libération. Trouvé sur : <<http://www.liberation.fr/societe/01012323566-luc-chatel-interdit-les-meres-portant-le-foulard-aux-sorties-scolaires>> (Page consulté le 30 mars 2011).
- TF1. (03.03.2011). *Pas de voile lors des sorties scolaires, dit Chatel*, Paris. Trouvé sur : <<http://lci.tf1.fr/france/societe/2011-03/pas-de-voile-lors-des-sorties-scolaires-dit-chatel-6298802.html>>. (Page consulté le 30 mars 2011).

Documents trouvé en ligne :

- Rapport au président de la République. (2003) *Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République*. Trouvé en PDF sur : <<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/034000725/0000.pdf>>. (Page consulté le 20 mars 2011).
- Haut Conseil à l'intégration. (2009) *Faire connaître les valeurs de la République*. Trouvé en PDF sur : <<http://www.immigration.gouv.fr/IMG/pdf/RapportHCIvaleursRepq210409.pdf>>. (Page consulté le 24 mars 2011).
- L'immigration, l'intégration, l'asile et le développement solidaire. (2008) *Les fonds européens*. Trouvé sur : <http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=dossiers_det_org&numrubrique=351&numarticle=1108>. (Page consulté le 11 mars 2011).
- Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative, Luc Chatel. (2011). Lettre trouvé en PDF sur : <<http://www.liberation.fr/societe/01012323566->

[luc-chatel-interdit-les-meres-portant-le-foulard-aux-sorties-scolaires](#)>. (Page consulté le 30 mars 2011).

- Weil, P. (2009). *Why the french laïcité is liberal*, publié à l'occasion de « CardozoLaw Review ». Trouvé en PDF sur : <<http://www.cardozolawreview.com/content/30-6/WEIL.30-6.pdf>>. (Page consulté le 26 septembre 2011).

Définitions de mots :

- Le mot assimilation : <http://www.hci.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=19>. (Page consulté le 7 mars 2011).
- Le mot fatwa : <<http://www.mediadico.com/dictionnaire/definition/fatwa/1>>. (Page consulté le 25 mai 2011).

Historie :

- Deltombe, T. (05.09.2009). *Creil 1989, l'affaire des foulards -I. Naissance de l'affaire*, LDH Toulon. Trouvé sur : <<http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article3464>>. (Page consultée le 13 mai 2011).
- Dr. Zakir, A.K.N. *L'islam dégrade-t-il la femme en la cachant derrière un voile ?*, Aimer Jésus. Trouvé sur: <http://www.aimer-jesus.com/reponses/hijab_islam.php>. (Page consultée le 21 mai 2011).
- Iatty, F. (1999). *L'affaire Salman Rushdie. Dossier d'un différend international*, IRIS (institut de relations internationales et stratégiques). Trouvé sur : <<http://www.iris-france.org/Notes-1999-09-21k.php3>>. (Page consulté le 13 mai 2011).
- Nourel, A. (17.04.2004). *Le voile en islam- ce que dit le Coran*. Oulala. Trouvé sur : <<http://www.oulala.net/Portail/spip.php?article1263>>. (Page consulté le 21 mai 2011)

Groupes sur Facebook :

- « Contre le port du keffieh dans les lieux publics ! » :<
<http://www.facebook.com/pages/Le-keffieh-ou-keffi%C3%A9-de-larabe-%D9%83%D9%88%D9%81%D9%8A%D8%A9-k%C5%ABf%C4%AB%C3%A4/58808609312#!/group.php?gid=5379791761&v=info>>. (Page consulté le 20 mars 2011).
- « Pour l'interdiction du port du keffieh dans les lycées publics » :<
<http://www.facebook.com/group.php?gid=7080724329&v=info>>. (Page consulté le 1 avril 2011).
- « anti écharpe palestinienne » :<
<http://www.facebook.com/group.php?v=wall&gid=5858324346#!/group.php?gid=5858324346&v=info>>. (Page consulté le 1 avril 2011).
- « I <3 Châle palestinien (Keffieh) » :<
<http://www.facebook.com/group.php?gid=53636114017#!/group.php?gid=53636114017&v=wall>>. (Page consulté le 1 avril 2011).

Courriel:

- Weil, P. (Patrick.Weil@univ-paris1.fr), le 24 septembre 2011. *RE : une question sur la laïcité et la sphère privée*. Berit Fjermestad. (berit.fjermestad@hotmail.com)

ANNEXE

Liste des personnes interviewées

Si vous souhaitez d'écouter les interviews enregistrées ou lire les réponses des questionnaires elles sont disponibles en consultant moi (Berit Fjermestad). Voici une liste des personnes interviewées :

M. Boussaroque (proviseur) :	Lycée Raspail, Paris
M. Barrand (proviseur) :	Lycée Emile Dubois, Paris
M. Minne (proviseur) :	Lycée Hélène Boucher, Paris
M. Vandand (proviseur) :	Lycée Jean Jaurès, Montreuil
M. Peltier (proviseur) :	Lycée Alfred Nobel, Clichy-sous-Bois
M. Bernard (proviseur) :	Lycée Condorcet, Montreuil
M. Cottet (CPE) :	Lycée Alfred Nobel, Clichy-sous-Bois
Mme Gourari (CPE) :	Lycée Jean Jaurès, Montreuil

Nous avons aussi interviewé l'élève X et Y qui ont voulu être anonyme. En ce qui concerne le proviseur d'Hélène Boucher, nous n'avons malheureusement pas pu noter son nom.

Les élèves du CVL au lycée Hélène Boucher ont répondu aux questionnaires.

Quelques professeurs du lycée Emile Dubois ont répondu aux questionnaires.

Les personnes qui ont répondu aux questionnaires ont tous choisis d'être anonymes.